



JOURNÉE D'ÉTUDE DU 4 MARS 2011

L'ARBITRAGE RELATIF AUX INVESTISSEMENTS :
NOUVELLES DYNAMIQUES INTERNATIONALES

DOSSIER D'ORIENTATION

SOMMAIRE

Introduction:

Réguler l'économie mondiale : le juge plutôt que le diplomate ? Jérôme SGARD	1
---	---

Notes d'orientation:

1. Un demi siècle de jurisprudence : à la croisée des chemins Yves DERAÏNS	5
---	---

2. Le point de vue des investisseurs Isabelle HAUTOT	9
---	---

3. Le contentieux lié à l'investissement, entre dépolitisation et repolitisation André von WALTER	13
---	----

4. Les joies et frayeurs du conseil Hamid GHARAVI	17
--	----

<i>Annexes</i>	22
----------------	----

RÉGULER L'ÉCONOMIE MONDIALE : LE JUGE PLUTÔT QUE LE DIPLOMATE ?

Le débat sur la "nouvelle architecture internationale" s'est centré principalement sur la coopération des États souverains et sur la division du travail entre les grandes organisations multilatérales. De manière plus quotidienne, la régulation des échanges globalisés est assurée cependant par de nombreux acteurs, généralement très discrets : scientifiques, experts, régulateurs indépendants ou juges. Un des cas les plus intéressants est celui de l'arbitrage privé international, indépendant des juridictions publiques, qui assure le règlement d'un très grand nombre de différends contractuels entre acteurs privés, à l'abri des interférences politiques. Ces pratiques exercent désormais une influence croissante dans des domaines qui mettent en question les États, notamment l'investissement direct et les conflits commerciaux.

■ Pourquoi la globalisation fonctionne-t-elle quand même ?

Depuis la chute du Mur et l'émergence des marchés globalisés, de nombreuses voix appellent régulièrement à fonder une "nouvelle architecture" ou un "nouvel ordre" international : il faudrait remplacer ou renforcer les instruments multilatéraux classiques, que ce soit en matière de stabilité financière, de commerce international, d'investissements directs ou de santé publique.

Face à ces problèmes, deux stratégies principales peuvent être observées. D'abord, on peut en appeler à la négociation entre les États selon le registre de la politique "noble", conduite par les premiers rôles, qui sera donc publique et souvent spectaculaire¹. Typiquement, on retombera assez vite sur les choix habituels entre le "multilatéralisme rénové" (comme disent les diplomates), l'appel à la supranationalité et enfin le retour aux régulations nationales impliquant souvent une forme de concurrence entre elles. Cependant cette grande politique internationale est souvent peu efficace et connaît des échecs sonores. L'autre option consiste donc à déléguer, au cas par cas, la résolution des problèmes émergents à des acteurs neutres, spécialisés, mis en principe à l'abri des pressions politiques ou financières.

Ici, on trouve par exemple les experts et autres hommes de science qui apportent aux décideurs politiques une connaissance réputée neutre et efficace : économistes du FMI ou de l'OMC, ingénieurs nucléaires de l'Agence internationale de l'énergie, mais aussi épidémiologistes, météorologues ou spécialistes du changement climatique². Dans une catégorie proche se trouve aussi les régulateurs indépendants (par exemple les superviseurs bancaires), les réseaux de fonctionnaires spécialisés (la lutte contre le terrorisme) ou singulièrement les juges. Ensemble ils contribuent à une régulation anonyme, à la fois lâche et résistante : ces acteurs mettent tous en avant leur caractère non-politique, sont rarement les agents des gouvernements ou des électeurs, et ils ne parlent pas non plus au nom d'une éventuelle société civile internationale.

Attachons-nous ici à la figure peut-être la plus intéressante et certainement la moins connue : celle du juge, pris dans sa définition la plus élémentaire, valable aussi bien pour la Cour suprême américaine que pour le juge de paix villageois. Soit un acteur neutre et désintéressé, placé entre les deux parties d'un conflit qu'il tente de résoudre. Il va rendre à cette fin un jugement, après que chacun aura fait valoir ses arguments,

1. Voir par exemple : Conseil d'analyse économique (2002), *Gouvernance mondiale*, La Documentation française ; B. Eichengreen (1999), *Towards a New International Financial Architecture*, Washington, Institute for International Economics.

2. Y. Schemel (2003), "Expertise and Political Competence: Consensus Making within the World Trade and the World Meteorological Organizations", in B. Reinalda & B. Verbeek, eds (2003), *Decision Making Within International Organizations*, Londres, Routledge.

selon une procédure plus ou moins formalisée, et en s'appuyant sur des principes abstraits d'équité ou bien sur un corpus juridique plus ou moins vaste. Il s'agit donc d'un acteur formellement apolitique, comme en témoigne le principe toujours répété de l'indépendance de la justice. Mais pourtant il est bien un régulateur, puisqu'il permet de dépasser les conflits et de poursuivre l'interaction sociale ou les échanges économiques, cela en désignant un perdant³. Et puis, si chaque jugement rendu peut faire précédent, ce juge ne se contente pas de régler des conflits passés : il peut aussi formuler des normes qui s'appliqueront dans le futur, si bien qu'il devient une source de droit – comme disent les juristes.

Au plan international, le modèle du juge connaît un succès croissant, comme substitut ou complément à la négociation politique⁴. De fait, il la décharge de nombreux conflits qu'elle résout mal ou lentement, ou que même elle ignore. Cela étant, n'importe quel juge ne fait pas l'affaire, puisque pour être efficace il faut qu'il soit accepté par les acteurs, qui doivent le considérer comme légitime pour trancher leurs conflits. Ici, deux contraintes semblent peser en particulier. D'abord, l'expérience montre que les acteurs tant privés que publics font tout pour éviter les tribunaux d'un État qui n'est pas le leur : l'incertitude sur la qualité des institutions et des juges, mais aussi la perception d'un biais inévitable envers un non-résident, jouent très fortement, que ce soit contre un tribunal français, américain ou argentin. Seconde contrainte, il semble en aller de même, au moins pour les acteurs privés, avec les juridictions de type multilatéral qui elles aussi, inévitablement, seraient trop politisées ou trop exposées aux influences politiques : ceci a été illustré par le débat récent sur les dettes souveraines⁵. Ces contraintes expliquent *a contrario* l'influence de l'arbitrage privé international, comme modèle alternatif de règlement des différends : une forme de justice privée, à l'œuvre très loin des juridictions nationales comme des organisations multilatérales.

■ L'arbitrage international privé

Le problème à résoudre est banal : dans un monde incertain, où s'échangent quotidiennement des millions de contrats incomplets, les différends quant à leur exécution et leur interprétation sont une source inépuisable de conflits ou de frictions, c'est-à-dire de

coûts de transaction. C'est le bruit de fond du commerce et de la finance internationale. L'objet de l'arbitrage privé est de résoudre ces conflits de manière fiable, rapide et légitime, sur une base privée et donc en évitant autant que possible les tribunaux officiels⁶. Cet arbitrage présente l'avantage de la discrétion (ni les audiences ni les sentences ne sont en principe publiques)⁶ ainsi que d'une relative rapidité (il n'y pas de procédure d'appel) ; il laisse aussi une grande liberté aux parties pendant les procédures, et en cas de conflit très technique les juges peuvent être choisis en fonction d'une compétence pointue. Certains parleront alors d'une justice "privée et sur-mesure", évidemment coûteuse, par opposition à un "service public de la justice" fourni par les tribunaux de commerce⁸.

Les principes de fonctionnement de l'arbitrage privé sont simples. D'abord, chacune des deux parties en conflit choisit librement un arbitre, sous réserve qu'il soit indépendant, lesquels à leur tour en désignent un troisième, qui deviendra le président du tribunal arbitral qu'ils formeront ensemble. La légitimité de ces juges découle ainsi du choix des parties et aucunement d'une habilitation officielle : ce sont généralement des avocats, des praticiens du commerce international, des magistrats en retraite ou des universitaires, tous reconnus pour leur compétence et leurs qualités professionnelles. Plus généralement, ils appartiennent à un milieu relativement fermé, fondé avant tout sur la cooptation, l'autodiscipline et la réputation individuelle⁹. En règle générale, chaque tribunal suit le règlement de l'institution arbitrale (elle aussi privée) qui l'accueille – par exemple la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris (CCI), une des principales places en la matière¹⁰. Cela étant, sur le fond, il s'agit bien d'une procédure de type judiciaire, assez influencée par les pratiques contradictoires de type anglo-saxon, où se confrontent avocats et experts, dossiers à charge et contre-arguments.

Les arbitres se prononcent sur la base des contrats initiaux, du droit national que les parties auront choisi, mais ils pourront aussi s'appuyer sur les pratiques contractuelles généralement admises : une sorte de droit coutumier propre aux praticiens du commerce international, établi notamment par les précédents issus de l'arbitrage. Cette *lex mercatoria*, ainsi baptisée en référence aux règles appliquées sur les foires au Moyen-Âge, mais dont les contours restent flous et contestés,

3. M. Shapiro (1981), *Courts, a Comparative and Political Analysis*, Chicago, The University of Chicago Press ; A. Stone Sweet (1999), "Judicialization and the Construction of Governance", *Comparative Political Studies*, 31 (2): 147-184.

4. Voir plus généralement sur ce thème A. Garapon & J. Allard (2005), *Les juges dans la mondialisation : La nouvelle révolution du droit*, Paris, Le Seuil/La République des Idées. Pour une approche plus large, incluant les réseaux d'experts ou la coordination entre autorités indépendantes de régulation, voir A.M. Slaughter (2004), *A New World Order*, Princeton, Princeton University Press.

5. "La dette argentine et le déclin du FMI", *La Lettre du CEPPI*, n° 241, janvier 2005.

6. Voir par exemple B. Oppetit (1998), *Théorie de l'arbitrage*, Paris, PUF.

7. Cette règle semble toutefois en déclin comme en témoigne l'enquête publiée dans *American Lawyer* : "Big arbitrations", été 2003. <http://www.americanlawyer.com/focuseurope/bigarbitrations.html>

8. Un jugement sur un litige de 10 millions de dollars coûtera ainsi, à la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce de Paris, entre 70 000 et 190 000 dollars (non compris les frais d'avocats des parties).

9. Pour une étude sociologique de l'arbitrage voir : Y. Dezalay & B.G. Garth (1996), *Dealing in Virtue: International Commercial Arbitration and the Construction of a Transnational Legal Order*, Chicago, Chicago University Press.

10. Cela étant, les audiences peuvent se tenir dans n'importe quel pays, n'importe quelle langue et la nationalité des arbitres n'est pas non plus contraignante. Voir <http://www.iccwbo.org>

forme en ce sens un droit international des contrats, qui est assemblé, sélectionné et interprété par les acteurs privés¹¹. Son caractère supra-national et syncrétique l'oppose en particulier à la concurrence vigoureuse du droit commercial américain (ou new-yorkais) : largement préféré par les cabinets d'avocats américains, celui-ci est fortement ancré dans la procédure et dans les institutions judiciaires américaines.

Il serait faux toutefois de voir dans l'arbitrage international une contestation de l'autorité des États, ou une concurrence à leur égard. Il s'agit beaucoup plus d'une complémentarité fondée sur la possibilité légale donnée aux parties d'un contrat de résoudre leurs conflits à leur gré, dès lors qu'elles en sont l'une et l'autre d'accord. Cette option s'inscrit donc dans le cadre des garanties apportées par les États à l'activité contractuelle des agents privés, issus de la société civile : sous réserve du respect de la loi, les citoyens et les commerçants sont libres d'organiser leurs affaires comme ils l'entendent. De fait, le succès de la CCI de Paris repose, entre autres, sur la jurisprudence de la Cour de cassation, qui a toujours été attentive à préserver le cadre juridique de cette activité¹².

Enfin, l'arbitrage est solidement ancré sur l'ordre judiciaire public en un point stratégique : les garanties d'exécution. Le principe, généralement respecté, est que lorsqu'elles entrent dans la procédure, les parties acceptent à l'avance la sentence qui sera rendue. Cela étant, toute sentence arbitrale rendue à la CCI de Paris (donc une institution privée) peut être confirmée par le Tribunal de grande instance (généralement en moins de vingt-quatre heures) ceci autorisant, par exemple, des saisies directes sur compte bancaire. Qui plus est, cette même sentence sera alors reconnue de manière quasi-automatique par les tribunaux, et sera donc exécutable dans les 133 pays signataires de la Convention de New-York de 1958 (règle dite de l'*exequatur*).

Pour résumer, l'arbitrage privé présente donc trois avantages majeurs, qui expliquent sa popularité : il repose sur un droit et sur des procédures conçus au plus près des intérêts et des contraintes des grands opérateurs privés internationaux ; il bénéficie d'une sanction publique forte ; enfin ses sentences "circulent" beaucoup plus facilement au plan international que celles des tribunaux publics, principalement parce qu'elles suscitent bien moins d'inquiétudes quant à un biais national ou politique. Un tribunal américain ou allemand acceptera beaucoup plus facilement une sentence de la CCI de Paris que du tribunal de commerce de la même ville.

■ L'attrait d'un modèle

Les avantages de l'arbitrage, comme modèle général de résolution des différends, ne valent pas seulement pour les agents privés engagés dans des échanges contractuels. S'en remettre à un tiers pour résoudre les conflits au cas par cas, sur la base des engagements pris et des pratiques habituelles, cela en évitant la publicité, les médias et les réactions de l'opinion publique : voilà qui peut attirer aussi bien des gouvernements que des voisins de palier qui n'arrivent pas à vider une querelle. En ce sens, le modèle du tiers-arbitre représente une sorte de régulation de base, d'une très grande généralité, qui est à la fois élémentaire dans son principe et très économique dans son fonctionnement. Il permet aussi d'envisager de proche en proche, ou de bas en haut, une régulation des échanges globalisés qui dans son principe est exactement à l'opposé de la stratégie "macro-politique" ou "architecturale". Plutôt que de donner la priorité à la négociation inter-gouvernementale et à la division du travail entre grandes organisations, il insiste sur les règles de droit effectivement suivies par les agents ; de même, il attirera l'attention sur les pratiques du secteur privé au moins autant que sur la virtuosité des diplomates, sur l'agrégation *ex post* des micro-régulations plutôt que sur les grands desseins *ex ante*.

L'influence de ce modèle s'observe aujourd'hui dans de nombreux champs où se sont développés rapidement, ces dernières années, des mécanismes de résolution des différends inspirés du modèle judiciaire. Deux exemples en particulier attirent l'attention, qui incluent les États souverains.

L'exemple le plus proche de l'arbitrage privé a trait aux investisseurs directs et leurs différends avec l'État d'accueil : exécution d'un contrat, problème de régulation des marchés, de fiscalité, d'expropriation, etc. On se souvient que sur cet enjeu central, les pays développés avaient échoué en 1998 à signer un accord multilatéral – l'AMI¹³. De manière très intéressante, les acteurs privés se sont retournés depuis vers une instance créée en 1966 : le *Centre international pour le règlement des différends relatifs à l'investissement* (CIRDI), rattaché à la Banque mondiale. Resté jusque là dans l'ombre, il a été redécouvert et investi par les opérateurs privés. Et de fait, en quelques années, il s'est affirmé comme un régulateur majeur de la globalisation, cela sur la base de pratiques issues directement de l'arbitrage privé (les procédures et les sentences étant toutefois rendues publiques). Bien qu'il n'ait pas de

11. Voir E. Loquin (2001), "Où en est la *lex mercatoria*?", in *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20^{ème} siècle*, Paris, Librairies Techniques ; voir aussi E. Gaillard (1995), "Trente ans de *lex mercatoria* : pour une application sélective de la méthode des principes généraux du droit", *Journal du Droit International*, 1, janvier-mars. Sur la *lex mercatoria* au Moyen-Âge, voir par exemple P. Milgrom, D. North & B. Weingast (1990), "The Role of Institutions in the Revival of Trade: The Law Merchant, Private Judges, and the Champagne Fairs", *Economics and Politics*, 2:1, mars.

12. A *contrario*, on attribue généralement le moindre succès de la place de Londres, comme centre d'arbitrage international, à une relation moins étanche avec les juridictions publiques : ceci est lié, entre autres, au rôle central des juges dans la production du droit, dans un pays de *Common Law*, ainsi qu'à la très grande qualité reconnue généralement à la *Court of Commerce* de Londres. Voir notamment Y. Dezalay & B.G. Garth (1996), *op. cit.*

13. "En attendant l'AMI : un bilan des relations entre IDE et commerce", *La Lettre du CEPII*, n° 168, mai 1998.

monopole, il peut ainsi s'analyser comme une sorte de tribunal administratif embryonnaire, à l'échelle internationale, qui arbitre des différends entre des acteurs privés et publics, un peu comme lorsqu'une personne privée a un conflit avec sa mairie, la Direction des impôts ou la SNCF¹⁴. Pour cela, le CIRDI s'appuie sur les contrats individuels, mais aussi sur une très grande diversité de textes : plus de 2000 accords d'investissement bilatéraux ou régionaux (dont l'Alena et le Mercosur), ainsi que près de vingt lois nationales. Ce corpus apparaît ainsi comme le substitut au traité AMI de 1998, bien que sa cohérence moins forte puisse être une source de dysfonctionnements ou d'incertitudes¹⁵.

L'Organe de règlement des différends (ORD), constitué dans le cadre de l'OMC, porte sur les conflits entre États souverains (ou groupe d'États dans le cas de l'UE), sur une question d'interprétation ou de respect de telle clause d'un accord OMC. À nouveau, on évite donc la confrontation directe, à caractère politique, et on passe devant un panel de trois à cinq arbitres indépendants, choisis pour leurs compétences par le Secrétariat de l'ORD, et qui se prononcent sur la base des textes existants, des principes généraux qui les fondent et, de manière moins explicite, sur les précédents de l'ORD (en particulier ceux de l'Organe d'appel). Les procédures elles-mêmes sont encadrées par un calendrier précis, qui assure une résolution rapide, mais elles incitent aussi à un règlement à l'amiable, en laissant une large latitude à l'initiative des parties – comme dans le cas de l'arbitrage privé¹⁶. C'est dans ce cadre, par exemple, qu'en 2004 le Brésil a obtenu gain de cause contre les États-Unis (conflit sur le coton), puis l'Union européenne (le sucre). C'est là aussi que, le cas échéant, sera tranché le conflit sur les subventions à Airbus et Boeing.

Ces divers exemples montrent, chacun dans son registre, les bénéfices d'une extension du modèle judiciaire à l'échelle internationale. En particulier, celui-ci décharge la négociation politique de nombreux conflits particuliers, il les résout sur la

base des règles de droit (et non du rapport de force), et peut permettre, dans son cadre limité, la prise en compte d'une grande variété de points de vue. Ces pratiques s'inscrivent ainsi dans l'architecture classique qui règle le partage des tâches entre le législateur, qui vote des lois à caractère général, et le juge qui les interprète avec plus ou moins de marges de manœuvre.

Les limites du modèle judiciaire sont toutefois assez visibles également. D'abord, dans le cas de pays en développement, il demande des ressources financières et techniques non-négligeables. Il faut ensuite que les États soient respectueux du droit international et qu'ils entérinent les sentences rendues, même face à des enjeux importants¹⁷ : les 35 cas actuellement en cours au CIRDI, entre l'Argentine et des investisseurs étrangers, seront un test d'autant plus important que, jusqu'à présent, les autorités ont rejeté la validité des nombreuses plaintes déposées depuis la crise de 2001.

De manière plus générale, l'approche judiciaire ne peut pas apporter de réponse aux revendications proprement politiques qui se sont nouées autour des enjeux de la globalisation : les tribunaux internationaux ou les chambres arbitrales ne sauraient devenir une sorte de parlement mondial par substitution, dans lequel s'exprimeraient les divers représentants d'une hypothétique société civile émergente. De même, les juges de diverses espèces n'ont pas les moyens de pallier l'échec des États à établir un nouveau cadre d'action, par exemple face à la demande d'un nouveau bien public international. Ils ne seront ainsi d'aucun secours en cas de nouveaux échecs politiques sur la question du changement climatique ou de la lutte contre la pauvreté. C'est pourquoi ils ne peuvent que se substituer partiellement aux politiques, et sont le plus souvent leurs compléments – tout comme au plan national.

Jérôme Sgard
sgard@cepii.fr

4

14. E. Gaillard (2004), "Chronique des sentences arbitrales", Washington, Banque mondiale, CIRDI.

15. Voir M. Goldhaber (2004), "Wanted: A World Investment Court", *American Lawyer*, Summer. Voir aussi : C. Brower, C. Brown & J. Sharpe (2003), "The Coming Crisis in the Global Adjudication System", *Arbitration International* 19(4).

16. Voir WTO (2001), *The WTO Dispute Settlement Procedures*, Cambridge, Cambridge University Press.

17. La République tchèque a ainsi été condamnée récemment à verser 350 millions de dollars d'indemnités dans le cadre d'un jugement arbitral, somme qu'elle a réglée.

LA LETTRE DU CEPII

© CEPII, PARIS, 2005
REDACTION
Centre d'études prospectives
et d'informations internationales,
9, rue Georges-Pitard
75015 Paris.
Tél. : 33 (0)1 53 68 55 14
Fax : 33 (0)1 53 68 55 03

DIRECTEUR DE LA
PUBLICATION :
Lionel Fontagné

REDACTION EN CHEF :
Agnès Chevallier

GRAPHIQUES :
Didier Boivin

REALISATION :
Laure Boivin

DIFFUSION :
La Documentation française.

ABONNEMENT (11 numéros)
France 48 € TTC
Europe 49,70 € TTC
DOM-TOM (HT, avion éco.)
49 € HT
Autres pays (HT, avion éco.)
49,50 € HT
Suppl. avion rapide 0,90 €

Adresser votre commande à :
La Documentation française,
124, rue Henri Barbusse
93308 Aubervilliers Cedex
Tél. : 01 40 15 70 00

Le CEPII est sur le WEB
son adresse : www.cepii.fr

ISSN 0243-1947
CCP n° 1462 AD

2^{ème} trimestre 2005
Avril 2005
Imp. ROBERT-PARIS
Imprimé en France.

Cette lettre est publiée sous la
responsabilité de la direction du
CEPII. Les opinions qui y sont
exprimées sont celles des auteurs.

Un demi-siècle de jurisprudence : à la croisée des chemins Le point de vue d'un arbitre

Yves DERAÏNS

1. *La croisée des chemins* est le titre d'un roman d'Henry Bordeaux de 1909, justement oublié. C'est aussi celui d'un film de David Aboucaya de 2007, décrivant un groupe de soldats américains pendant la 1^{ère} guerre mondiale qui, isolés de leur base, luttent pour leur survie. On peut se demander si la jurisprudence arbitrale en matière d'investissements ne se trouve pas aujourd'hui dans cette dernière situation, au risque de connaître, si l'on n'y prend pas garde, le sort du roman d'Henry Bordeaux.
2. Cette question n'a de sens que si l'on admet l'existence d'une telle jurisprudence, ce qui ne va pas de soi, en l'absence de publication systématique des sentences arbitrales, d'une autorité centrale de coordination et d'unification de la jurisprudence et de la conviction de nombreux arbitres qu'ils ne sont en rien tenus par des solutions antérieures d'autres tribunaux arbitraux. La décision sur la compétence rendue dans l'affaire SGS c/ Philippines¹ de 2004 mérite d'être citée à cet égard :

« Le Tribunal estime que, bien que les différents tribunaux mis en place sous l'égide du CIRDI doivent de manière générale agir de façon cohérente les uns à l'égard des autres, il appartient en définitive à chaque tribunal d'exercer sa compétence conformément au droit applicable qui, par définition, sera différent pour chaque BIT et pour chaque État défendeur. Il n'existe en outre aucune doctrine du précédent obligatoire en droit international, si l'on entend par règle du précédent la règle donnant un effet obligatoire à une seule décision. Il n'y a aucune hiérarchie entre les tribunaux internationaux, et même s'il en existait une, il n'y aurait aucune raison valable de permettre au premier tribunal saisi de résoudre toutes les questions pour tous les autres tribunaux. Il appartient dans un premier temps aux mécanismes de contrôle mis en place par la Convention CIRDI et le BIT et à plus long terme au développement d'une opinion communément admise ou une jurisprudence constante de résoudre les

¹ Partiellement reproduite in Emmanuel Gaillard, *La jurisprudence du CIRDI*, Pedone, Paris, 2004, p.868.

questions juridiques délicates discutées par le Tribunal mis en place dans l'affaire SGS c./ Pakistan et sur la présente décision ».

3. Cependant, la portée de ces différences notables avec la jurisprudence des tribunaux étatiques ne doit pas être exagérée. Les sentences arbitrales font l'objet d'une publication croissante, officielle ou non. C'est tout spécialement le cas des sentences rendues sous l'égide du CIRDI. Par ailleurs, il faut reconnaître que dans beaucoup de pays, la publication des décisions judiciaires est irrégulière, peu fiable et parfois inférieure à ce qu'est la publication des sentences arbitrales. On ne nie pas pour autant l'existence d'une jurisprudence dans ces pays. De plus, s'il est exact que les décisions arbitrales ne sont soumises à aucune autorité unificatrice, il ne l'est pas moins que la jurisprudence des tribunaux étatiques dans un pays donné est soumise à une évolution permanente : à un instant T de son histoire, il arrive souvent que les juridictions inférieures soient divisées en plusieurs courants, sans que l'on sache vraiment quel est le plus représentatif de l'état du droit, la seule certitude étant que la dernière, mais ancienne, prise de position de la cour suprême ne l'est pas. Ce n'est qu'avec le temps que la question se décantera et que l'on pourra parler d'une jurisprudence constante. Est-on tellement loin de l'évolution évoquée par les arbitres dans l'affaire SGS c/ Philippines ?

4. L'existence d'une jurisprudence arbitrale ne paraît donc pas faire de doute, particulièrement en matière d'investissements. Cependant, ainsi que l'extrait de la décision SGS c/ Philippines qui vient d'être citée en témoigne, certains arbitres entretiennent des rapports difficiles avec cette jurisprudence. Mais aucun ne peut s'en passer car le droit de la protection des investissements s'est développé comme un droit prétorien, surtout lorsqu'il repose sur des Traités de protection des investissements. Ses éléments fondamentaux, dont dépend le plus souvent la compétence des arbitres, donc la clé de voûte du système, ont pris forme progressivement dans la jurisprudence arbitrale et nulle part ailleurs : notion d'investissement, nationalité des sociétés bénéficiaires des traités, application de ceux-ci *ratione temporis*, notion de différend, *umbrella clauses* etc... De même la spécificité de la matière fait que de nombreuses solutions de fond des difficultés soumises aux arbitres ne se trouvent que dans la jurisprudence par eux créée. Pendant une longue et lente période de formation, les arbitres l'ont nourrie et s'en sont nourris pour la préciser, procédant au fil des affaires à un développement harmonieux, sans beaucoup de tension.

5. Le vingt-et-unième siècle est le témoin d'une évolution rapide, riche mais désordonnée qui inquiète parfois. On dénonce ce qui serait une incohérence nouvelle de la jurisprudence arbitrale en matière d'investissements. Le point fait l'objet d'un exposé particulier et ce n'est donc pas le moment de l'approfondir. Notons simplement que toutes les contradictions entre les décisions ne sont pas porteuses de la même dangerosité pour la jurisprudence arbitrale. Que deux tribunaux arbitraux apprécient les

mêmes faits de façon différente peut être déconcertant pour les parties et être perçu comme une insécurité juridique mais n'affecte pas réellement la jurisprudence. Après tout, dans un certain nombre de systèmes judiciaires la cour suprême ne contrôle pas le juge du fait.

6. Au contraire, des définitions différentes de la notion d'investissement ou du concept de nationalité des sociétés, par exemple, sont des éléments qui portent le germe de la destruction de la jurisprudence arbitrale en matière d'investissement si elles devaient se perpétuer comme des tendances parallèles destinées à le demeurer. Le danger est accru par le fait que les arbitres sont peu à peu divisés par les parties entre ceux qui sont favorables aux États et ceux qui sont favorables aux investisseurs et que la tendance jurisprudentielle à laquelle ils se rattachent est perçue, souvent à tort, comme le reflet d'un préjugé.
7. La multiplication des systèmes d'arbitrage en matière d'investissement risque aussi d'aggraver la situation. Il est symptomatique que l'on ait pu tenir pour une évidence que la notion d'investissement dans le même Traité puisse faire l'objet de deux définitions distinctes selon le mécanisme arbitral choisi par l'investisseur parmi ceux offerts par le Traité² :

« It is the established practice of ICSID tribunals to assess whether a specific transaction qualifies as an «investment» under the ICSID Convention, independently of the definition of investment in a BIT or other applicable investment instrument, in order to fulfill the ratione materiae prerequisite of Article 25 of the Convention. This requirement is set out in Article 25(1) of the Convention which confines the jurisdiction of ICSID arbitration tribunals to «legal dispute[s] arising directly out of an investment» without defining «investment».

[...]

However, this later ratione materiae test for the existence of an investment in the sense of Article of the 25 ICSID Convention is one specific to the ICSID Convention and does not apply in the context of ad hoc arbitration provided for in BITs as an alternative to ICSID.

In the present ad hoc arbitration under the UNCITRAL Rules one would therefore have to conclude that the only requirements that have to be fulfilled in order to confer ratione materiae jurisdiction on this Tribunal are those under the BIT »³.

² Voir sur ce point les observations pertinentes d'Eduardo Silva Romero in « Por un regreso al sentido ordinario de la palabra “inversión” », *Revista peruana de Arbitraje*, n°10, 2010, p. 25.

³ *Mytilineos Holdings SA c. l'Union de Serbie et du Monténégro et la République de Serbie*, sentence partielle sur la compétence (CNUDCI) du 8 septembre 2006
<http://ita.law.uvic.ca/documents/MytilineosPartialAward.pdf>

Les raisons procédurales qui justifient une telle approche ne manquent pas de fondement. Mais ses conséquences plongent les usagers de l'arbitrage dans la perplexité. Et la jurisprudence arbitrale devient ainsi bien capricieuse !

8. Comment remédier à cette situation. A moins de créer un organe arbitral unique régulateur, ce qui est une vue de l'esprit, seul un effort d'approfondissement doctrinal peut contribuer à y parvenir. Trop souvent, la doctrine qui s'intéresse à l'arbitrage d'investissement craint d'émettre des critiques sérieuses sur le fond des décisions arbitrales. La tendance dominante est à constater, à rapporter. Cette frilosité, qui s'explique parfois par le souci de ne pas prendre des positions sur des questions que l'on risque d'être amené à trancher comme arbitre, freine le développement d'un appareil critique qui serait à la disposition d'arbitres. Ceux-ci, libres de ne pas respecter les solutions de sentences antérieures, attribuent une force de conviction à celles qui leur conviennent, rejetant celles qui ne leur conviennent pas sans procéder à un véritable jugement de valeur. Or, de tels jugements sont indispensables à la survie d'une jurisprudence arbitrale évolutive mais cohérente en matière d'investissements.

L'arbitrage relatif aux investissements : le point de vue des investisseurs

Isabelle M. HAUTOT

1. L'entreprise nourrit assez généralement pour les procès, fussent-ils des arbitrages, une aversion structurelle : d'une part elle est légitimement centrée sur son cœur de métier ; d'autre part, elle a tendance à être focalisée sur les résultats immédiats. Une affaire contentieuse est pour l'entreprise une affaire morte, donc un poids.

Pour l'entreprise, il n'y a finalement de bon procès que celui dont en défense on se sort indemne, ou « vainqueur » – celui que l'on n'a pas provoqué et dont on vient ainsi démontrer l'iniquité. Si le juriste a longtemps été pour elle « un mal nécessaire », c'est aussi que le procès est *in fine* le cœur de métier de ce dernier, à savoir tout ce qu'au fond l'entreprise, c'est à dire les « entrepreneurs », détestent, et ont à cœur d'ignorer ou de banaliser.

Cette aversion augmente avec le degré d'étrangeté (ou d'éloignement, ce qui sauf erreur est d'ailleurs synonyme) du procès en question. On monte d'un cran avec l'arbitrage, et d'un autre cran avec l'arbitrage d'investissement, celui où l'on ne s'engage qu'à reculer ou selon, le mot d'un confrère, « lorsqu'il n'y a vraiment plus aucune autre solution ». Conséquence fréquente de cette réticence: les entreprises, lorsqu'elles se résolvent à s'engager dans cette voie, ne le font pas nécessairement avec la détermination, et donc les moyens, qui s'imposent.

2. Il n'est pas exagéré de dire que, du point de vue de l'entreprise, l'arbitrage d'investissement présente tous les inconvénients du contentieux, assortis d'un coefficient multiplicateur.

Il est très long ; donc (toujours trop) cher ; passablement « illisible » ; et il n'y est attaché qu'un résultat très incertain et très aléatoire. Il ne présente ainsi aucune des caractéristiques qui font l'efficacité d'un procès : la prévisibilité ; l'expédience.

De plus, la décision ne sera pas, si on me passe cette image, « liquide ». Car l'arbitrage se solderait-il, même partiellement, par une décision favorable, qu'il faudrait entreprendre de nouvelles négociations avec l'État cocontractant et/ou hôte, voire un nouveau procès, pour pouvoir en tirer un dédommagement réel – toujours inférieur à la somme adjugée.

Encore l'entreprise, même à ce stade, n'est-elle pas toujours au bout de ses peines : à peine a-t-elle dû accepter de négocier le résultat de la sentence pour en obtenir un paiement partiel, qu'elle doit éventuellement faire face ... aux actionnaires minoritaires de sa filiale locale, qui viennent opportunément s'indigner des réfections consenties et en

demander compensation aux tribunaux de commerce – sans égard au fait que, par leurs intérêts concurrents dans l'État, ils auront parfois activement contribué à imposer ces réfections – mais cela est une autre question.

Il s'agit donc d'une épreuve de patience, de résistance, et finalement d'endurance qui cadre mal avec les exigences en vigueur dans l'industrie.

3. Mais enfin, il n'y a rien que de banal à constater que le temps ne coule pas à la même vitesse dans l'entreprise et dans la justice. Et il reste que, même en dernier recours, des arbitrages sont engagés. Dans l'espoir, certes, d'un rééquilibrage d'une transaction particulière, mais pas seulement : certaines situations commandent une réaction et les entreprises n'ont pas d'autre choix raisonnable que d'agir, ne serait-ce que dans le but de protéger les transactions futures.

Typique de ces situations est celle où un État utilise ses moyens de puissance publique pour procéder à l'encontre d'un investisseur à des expropriations, des confiscations, des traitements inégalitaires, des mesures de rétorsion, et de manière générale pour faire pression sur un investisseur. Ce faisant, il enfreint des droits légitimes et/ou rompt l'équilibre du contrat conclu, en détourne les termes ou tend à les neutraliser au moyen d'actions menées en parallèle.

Dans ce cas, y aurait-il même un contrat entre les deux parties, l'investisseur est placé dans une position d'infériorité et d'impuissance qui, au niveau international et pour l'équilibre des relations internationales, n'est pas acceptable.

4. Pour l'essentiel, cette question ne se pose pas au niveau du droit, ni du droit de fond, ni du droit de l'arbitrage.

En premier lieu, le droit du commerce international, ne serait-ce qu'en ses grands principes, et singulièrement la jurisprudence arbitrale internationale qui, appliquant ces principes, les développe et les fait pour ainsi dire « fructifier », est parfaitement armé pour traiter des violations de ce qu'un investisseur privé peut légitimement attendre de son partenaire contractuel – serait-il un État – et apporter dans le principe une réponse adéquate.

En second lieu, dès lors qu'il y a un contrat entre l'État et l'investisseur, et dans ce contrat une clause d'arbitrage, l'intégralité des aspects du litige entre dans le champ de compétence des arbitres : s'il n'est évidemment pas dans leurs pouvoirs d'empêcher un État de se livrer à des agissements « parasitaires », les arbitres ont en revanche tous pouvoirs pour en apprécier les conséquences sur la relation commerciale des parties.

Le droit contractuel du commerce international, aujourd'hui parvenu à un haut degré de sophistication et d'efficacité, n'est pas en cause ici.

5. Cependant, l'état de ce droit fermement établi laisse trois questions sans réponse:
 - d'une part, l'investisseur n'est pas nécessairement avec l'État hôte dans une relation contractuelle ; dans ce cas, l'investisseur est totalement désarmé face à des actions malveillantes de cet État ;

- d'autre part, s'il existe un contrat et une clause compromissoire, la solution arbitrale à laquelle le droit du commerce international permettra de parvenir ne sera – au mieux – qu'une reconnaissance *ex post* vraisemblablement bien tardive, et sujette à des problèmes quasi insolubles d'exécution ;
- enfin, c'est très en amont de la sentence qu'un État mal disposé à l'encontre de l'investisseur peut agir – en dépit du contrat, et en dépit du droit fermement établi qui lui est applicable.

6. Je n'en donnerai qu'un seul exemple.

L'hypothèse de base des relations de commerce est l'égalité de considération et de traitement : les termes du contrat seraient-ils inégaux, le traitement des parties dans l'application de ce contrat doit, elle, être égale.

Telle est bien le cas lorsqu'un contrat commercial lie une entreprise à un État : les deux parties sont par hypothèse égales dans la transaction commerciale.

Il en résulte que l'État ne peut valablement exciper de ses prérogatives de souverain ou de ses contraintes de droit interne pour prétendre se dérober à ses obligations contractuelles – particulièrement à celle de se « soumettre » à la clause d'arbitrage.

Cette solution a beau être clairement établie depuis cinquante ans, les faits ne suivent pas toujours. En d'autres termes, des États toujours nombreux répugnent dès lors qu'ils sont personnellement concernés à en tirer les conséquences.

7. Encore récemment, un État a fait annuler par son Conseil d'État la clause d'arbitrage du contrat commercial d'investissement avant que l'arbitrage ait pu se mettre en route – en même temps qu'ils déclenchait des poursuites pénales à l'encontre des dirigeants de la filiale opérant dans le pays hôte.

Dans ce cas précis, la situation n'a pu se dénouer qu'en raison de l'existence d'un traité bilatéral d'investissement imposant un arbitrage pour traiter des cas de spoliation. Ce traité seul a contraint effectivement l'État à participer à un arbitrage.

Ce traité a de surcroît et par ricochet, en vertu de l'obligation d'égalité de traitement, sauvé les intérêts d'un second investisseur en position similaire, mais de nationalité différente, et qui ne bénéficiait pas, lui, de la protection d'un traité national.

8. Ce traité est encore intervenu à un troisième niveau, au stade de la transaction « post-sentence » : cette même obligation d'égalité de traitement a en effet permis à l'investisseur d'échapper, au moins en partie, à de nouvelles manœuvres spoliatrices de l'État hôte.

Certes, dans le cas d'espèce, le traité n'a pas empêché le principe même de cette transaction « post-sentence » à laquelle l'investisseur a dû consentir en contrepartie de l'abandon des poursuites pénales à l'encontre de ses dirigeants locaux : mais il est néanmoins à retenir qu'abstraction faite des particularités de l'espèce, ce genre de situations de violence de fait entrent sous l'égide protectrice du traité d'investissement.

9. Si l'on précise, enfin, que l'investisseur dont il s'agit est le groupe France Télécom-Orange, dont le chiffre d'affaires égale parfois le PIB de l'État avec lequel il traite, on réalise à quel point l'existence de traités d'investissement appropriés est cruciale – *a fortiori* pour des acteurs de taille moindre, *a fortiori* pour des situations d'investissements sans contrats et, de façon générale, pour la sécurité des investissements et la pacification des relations mondiales de commerce.

10. En faisant bénéficier les investisseurs de la protection d'un engagement international entre États, les traités d'investissement tendent à neutraliser l'usage qu'un État pourrait faire de sa puissance au détriment d'un investisseur. Ils tendent ainsi à rétablir l'équilibre (en cas de contrat), ou la distance (en l'absence de relation contractuelle), entre l'investisseur et l'État hôte.

Ces traités réinjectent ainsi dans la relation commerciale une part de politique qui demeurera nécessaire tant que les acteurs souverains n'auront pas intégré dans leur comportement effectif une discrimination claire entre leurs engagements d'États hôtes et/ou de cocontractant privé, et leurs prérogatives de souverains.

En d'autres termes, l'ombrelle politique demeurera nécessaire tant que le respect par les États de leurs engagements vis-à-vis des investisseurs ne sera pas passé du droit (commercial) dans les faits.

En attendant – et cela promet d'être encore long – peut-être les traités bilatéraux d'investissement pourraient-ils préfigurer une Convention transnationale des Droits de l'Investisseur ?

Le contentieux lié à l'investissement : entre dépolitisation et repolitisation

André von WALTER

Dans un article célèbre paru en 1986, I. F. I. Shihata, alors Conseiller juridique de la Banque mondiale et Secrétaire Général du CIRDI, mettait en exergue l'un des mérites les plus saillants de l'arbitrage d'investissement contemporain : celui de « dépolitiser » les litiges, en créant un cadre juridique neutre apte à résoudre les conflits dans les relations directes entre États et investisseurs étrangers.⁴

L'apport de l'arbitrage d'investissement au droit international et aux relations interétatiques doit en effet être apprécié à l'aune de l'état de droit et de fait qui préexistait à son institutionnalisation par des mécanismes tels que ceux offerts par la CIRDI. Un exemple parlant en est le différend ayant opposé des investisseurs britanniques au roi de Sicile au sujet de l'instauration d'un monopole sur le soufre, lequel fut résolu en 1836 alors que des navires de guerre britanniques mettaient le cap sur la Sicile... L'intervention armée, le boycott et l'embargo figuraient en effet parmi les moyens usuels « d'appui » aux exigences des investisseurs tout au long du XIX^e siècle. La violation des droits de l'investisseur étranger équivalait alors à une violation des droits de son État d'origine, lequel, par le moyen de la protection diplomatique, était fondé à élever en réclamation internationale les demandes formulées par son ressortissant contre l'État étranger.

L'élévation des litiges d'investissement dans la sphère des relations interétatiques devait naturellement conduire à des affrontements politiques forts entre États importateurs et États exportateurs d'investissements : d'un côté, les doctrines *Calvo et Drago*, développées en Amérique latine autour des années 1870-1900 en réponse aux interventions diplomatiques répétées des États du Nord, visaient à réduire les droits des investisseurs étrangers ainsi que le droit d'intervention de leurs États d'origine ; inversement, l'insistance des pays exportateurs de capitaux à faire accepter un « standard international minimum » dû aux investisseurs étrangers et le droit à une indemnisation « prompte, adéquate et effective » en cas d'expropriation visait à assurer une protection maximale aux biens et intérêts des opérateurs économiques agissant sur le marché international. À des degrés variables, cette opposition de principe entre les deux camps – celui des pays importateurs et celui des pays exportateurs d'investissements – marque la politique internationale en matière d'investissement jusqu'à nos jours. Elle a été

· I. F. I. Shihata : « Towards a greater depoliticization of investment disputes : the roles of ICSID and MIGA », *ICSID Review - Foreign Investment Law Journal*, 1986, vol. 1, pp. 1-25.

particulièrement visible lors des débats aux Assemblées générales des Nations unies dans les années 1960-1970 suite aux vagues de décolonisation et aux revendications politiques des États nouvellement indépendants, aspirant à un « nouvel ordre économique mondial ». Cet affrontement idéologique est également responsable en partie de l'échec des multiples tentatives visant à créer un cadre multilatéral de l'investissement tout au long du XX^{ème} siècle.

Pour dépasser ce blocage, l'approche choisie avec la création du CIRDI en 1965 était alors pragmatique : en l'absence d'accord sur le contenu du droit international des investissements, c'était la procédure juridique qui devait apaiser les conflits en soumettant les litiges à des tribunaux arbitraux indépendants qui pouvaient être saisis directement par l'investisseur étranger. Cette intermédiation juridique présentait un double avantage. D'une part, l'investisseur ne dépendrait plus de l'appréciation politique que porterait son gouvernement sur le litige en question pour pouvoir tenter un recours international contre l'État d'accueil de son investissement. D'autre part, puisque l'État d'origine de l'investisseur n'était plus partie au litige, l'apparition d'un différend n'influerait plus nécessairement sur ses relations diplomatiques bilatérales avec l'État d'accueil de son investisseur. Les différends ainsi « dépolitisés » devaient être réglés entre conseils juridiques des deux parties sur le fondement de textes juridiques agréés préalablement d'un commun accord, soit entre l'État d'accueil et l'investisseur étranger, soit entre l'État d'accueil et l'État d'origine de l'investisseur.

De fait, l'institutionnalisation de l'arbitrage État/investisseur, conjugué à la multiplication des accords de promotion et de protection des investissements (APPI) durant les années 1970 à 1990, a permis d'apaiser en grande partie les débats sur le régime de l'investissement international dans les enceintes politiques internationales. Cependant, la lacune « originelle » – i.e. l'absence d'accord politique sur l'étendue des droits des investisseurs et des contours de la souveraineté étatique – n'a pu être comblée entièrement par la voie procédurale. La tension politique sous-jacente aux différends liés aux investissements a en effet tendance à resurgir de plusieurs manières.

Tout d'abord, l'interprétation, par les tribunaux arbitraux, de dispositions parfois imprécises contenues dans les accords ou contrats d'investissement fait nécessairement pencher la balance d'un côté ou de l'autre, prêtant ainsi le flanc aux critiques d'au moins une des parties au litige. De nombreux États signataires d'accords d'investissement n'hésitent en effet pas à remettre en question les interprétations qui en sont faites par les tribunaux arbitraux, surtout quand elles sont contradictoires. Dans des cas extrêmes, ces critiques peuvent culminer en une remise en question intégrale du régime juridique de l'investissement international existant, conduisant ces États à refuser l'exécution des sentences arbitrales, à dénoncer leurs APPI ou à se retirer des mécanismes d'arbitrage tels que ceux du CIRDI. L'argumentaire redevient alors plus politique que juridique et le conflit resurgit sur la scène interétatique puisque des conventions conclues entre États souverains sont remises en question.

En outre, avec la mondialisation de l'économie et le développement de flux d'investissements croisés, des États traditionnellement exportateurs d'investissements se sont également retrouvés en position de défendeur dans des arbitrages d'investissement suite à la mise en œuvre, sur leur territoire, de mesures adoptées à des fins d'intérêt général. Les autorités politiques acceptent difficilement que soient remis en questions leurs actes juridiques devant un tribunal arbitral composé de trois arbitres étrangers. Les États d'Amérique du Nord en ont fait l'expérience dès le début des années 1990, d'autres, comme l'Allemagne, l'ont fait plus récemment. Il en résulte parfois, surtout si les médias locaux s'emparent d'affaires emblématiques, une « repolitisation » du sujet au niveau national. Les premières réactions sont alors souvent proches de celles exprimées par les États d'Amérique latine à la fin du XIX^{ème}

siècle : pourquoi un investisseur étranger serait-il mieux traité qu'un opérateur économique national ? Pourquoi n'appartient-il pas à nos juridictions nationales de connaître du litige ?

Enfin, la mobilisation de la société civile et les échanges d'informations dans une économie mondialisée, suite aux évolutions observées précédemment, rend de plus en plus difficile l'approche purement technique et procédurale du contentieux international relatif à l'investissement. Nous l'avons constaté lors des négociations relatives à un accord multilatéral sur l'investissement à l'OCDE durant les années 1990 ; nous le constatons aujourd'hui lorsque le sujet est débattu dans les enceintes du Parlement européen. Le régime juridique de l'investissement international peut en effet potentiellement avoir des incidences dans le domaine social et environnemental, sur les politiques de santé et en matière culturelle, voire même sur l'organisation de la justice au sein des États. L'aspect politique du sujet ne peut dès lors plus être entièrement ignoré.

Afin de garantir la pérennité du système, quelques aménagements pourraient éventuellement y être apportés. Dans la mesure où plusieurs de ces amodiations devraient provenir des États, ceux-ci ne pourront faire l'économie d'une certaine réappropriation politique des thématiques d'investissement. A l'évidence, un accord global sur le contenu matériel du droit de l'investissement international ne semble pas envisageable à court et moyen terme. Ceci étant, une politique des petits pas permettrait peut-être d'améliorer certaines caractéristiques du régime actuel de l'arbitrage d'investissement dans le but d'asseoir sa légitimité en le rendant plus acceptable, clair, performant et prévisible pour tous les acteurs concernés. Ce sont ces petits pas que nous aurons l'ambition d'explorer ensemble lors de la journée d'études Conventions sur l'arbitrage d'investissement du 4 mars 2011.

Les joies et frayeurs du Conseil

Hamid G. GHARAVI

1. L'activité de conseil dans les arbitrages relatifs aux investisseurs suscite beaucoup de joies mais également des frayeurs. Je propose d'en partager quelques unes avec vous.
2. Tout d'abord, les joies. Il y a avant tout la joie, lorsque vous représentez un investisseur, de trouver une base de compétence arbitrale, sans laquelle ce dernier serait privé d'une juridiction neutre et efficace pour le règlement du différend l'opposant à un État. Quelle satisfaction en effet de trouver un traité bilatéral ou une loi nationale sur l'encouragement et la protection des investissements, permettant à l'investisseur d'engager un arbitrage contre un État hôte, par exemple devant le CIRDI, alors même que le contrat de cet investisseur avec l'État hôte ne stipule pas de clause d'arbitrage CIRDI, ou même que cet investisseur n'a pas de contrat avec l'État hôte, mais se trouve victime d'actes ou d'omissions de la part d'un organe de cet État, en violation des engagements de droit international pris dans ce traité bilatéral ou cette loi. La satisfaction est d'autant plus grande que la possibilité d'engager un arbitrage dans ces circonstances reste presque toujours méconnue par les investisseurs, même par la direction juridique de nombreuses grandes sociétés.
3. Lorsqu'il s'agit de rechercher cette base de compétence arbitrale, les sites spécialisés ne suffisent pas, car ils ne sont pas forcément à jour, y compris celui du CIRDI. Prenons l'accord bilatéral en date du 7 septembre 2000 entre la République turque (« Turquie ») et la République du Yémen (« Yémen »). Il figure aujourd'hui sur tous les sites spécialisés comme un traité signé mais non encore ratifié. Et lorsqu'on prend la peine de téléphoner au service compétent du Ministère des affaires étrangères des deux pays concernés, la réponse est bien que le traité n'est pas entré en vigueur. Pourtant, en persistant et poussant la recherche plus loin en dépêchant quelqu'un auprès des services des Ministères des deux pays, on apprend que les instruments de ratification ont bien été échangés entre les deux États, dans l'indifférence générale.
4. Lorsqu'il s'agit du traité bilatéral entre la Turquie et le Yémen, encore pourrait on expliquer ces dysfonctionnements par les difficultés de gestion et de communication des informations propres à deux pays émergents. Les pays émergents n'ont pourtant pas le monopole de ces difficultés. En déplacement en République Démocratique du Congo (« RDC ») pour le compte d'un investisseur victime d'une spoliation, je me suis entretenu avec les représentants de l'ambassade de France dans ce pays. Ces derniers regrettaient l'absence d'accord bilatéral sur la promotion et la protection des investissements entre la France et la RDC, n'ayant pu finaliser avant le 1^{er} décembre

2009, date du transfert à la Commission par les États membres de l'Union Européenne de ces prérogatives, la signature d'un tel traité. Or, il existe une loi portant sur les investissements, en vigueur en RDC depuis de nombreuses années, qui octroie à tout investisseur étranger quasiment les mêmes droits que ceux accordés par le type de traité bilatéral que la France avait souhaité conclure avec la RDC, y compris l'accès à un tribunal CIRDI et une protection contre tout traitement injuste et inéquitable. Grâce à cette loi, un arbitrage CIRDI a pu être engagé récemment contre la RDC (ARB/10/04).

5. Les plaisirs vont bien au-delà de l'identification des bases d'une compétence arbitrale. Ils touchent également le fond du différend. L'étendue de la protection accordée aux investisseurs par les traités et les lois sur la promotion et la protection des investissements via des notions vastes et floues, tel que le droit à une protection contre tout traitement injuste ou inéquitable, offre des possibilités inespérées pour le conseil de plaider la juste cause, en privilégiant avant tout les faits pour sensibiliser et convaincre l'arbitre que l'investisseur a véritablement été victime d'une « injustice », laquelle pourra ensuite être qualifiée comme traitement injuste, inéquitable ou discriminatoire, comme une sorte d'expropriation ou comme une des autres violations du droit international prévue par le traité ou la loi. Il s'agit certes d'une réalité que l'on retrouve dans le contentieux en général. Cependant elle se trouve nettement plus marquée dans les délibérés des arbitrages relatifs aux investissements, en raison précisément des notions vastes et floues de protection, et du caractère jeune de ce droit en développement.
6. Ces circonstances permettent au conseil de défendre des causes justes jusque là ingagnables, et de jouer ainsi un rôle actif et créatif dans le développement du droit, à condition bien entendu de ne pas tomber pour autant dans du « *wishful thinking* » qui embarquerait l'investisseur dans une aventure hasardeuse et coûteuse. Et la frontière est parfois très mince. Je citerai deux exemples. Le premier est l'arbitrage CIRDI ARB/05/17 entre DLP et le Yémen, engagé pour le compte de DLP, investisseur omanais, contre le Yémen. DLP avait dû renoncer sous la contrainte exercée par le Yémen à la moitié de la somme obtenue en réparation contre le Yémen en vertu d'une sentence *ad hoc* rendue à Sanaa. Cette renonciation a pu être invalidée devant le CIRDI sur la base du traité bilatéral entre Oman et le Yémen pour cause de violence économique et physique, qualifiée d'acte injuste et inéquitable et d'acte d'expropriation indirecte. Pour la première fois, le montant impayé de la sentence *ad hoc* rendue à Sanaa a de surcroît été intégré dans la condamnation prononcée par le Tribunal CIRDI, de même qu'un dédommagement pour préjudice moral. Le deuxième exemple est l'arbitrage CIRDI ARB/05/17 entre Lemire et l'Ukraine, qui a permis de faire reconnaître le caractère injuste, inéquitable et discriminatoire de plus d'une dizaine d'appels d'offres organisés par l'Ukraine dans le domaine audiovisuel. Il s'agissait de la première condamnation d'un État devant le CIRDI pour de telles violations dans le cadre d'appels d'offres. Ces deux arbitrages ont été gagnés. Mais nul n'aurait été choqué s'ils avaient été perdus, vu les difficultés induites par la charge de la preuve et l'absence de précédents. Sans oublier le facteur chance, parfois devenu trop déterminant dans une discipline où des milliards de dollars et des questions de souveraineté sont en jeu, telle par exemple la chance pour un demandeur de tomber dans ces circonstances sur un Président de Tribunal à la fois solide et audacieux.
7. Toujours à propos des joies, citons la recherche des faits et des preuves, qui prend une dimension particulière dans les arbitrages relatifs aux investissements où le conseil

intervient dans un contexte déjà tendu entre les parties, pour l'aggraver encore par l'engagement d'un arbitrage, qui sera rapidement rendu public, et cela sous les auspices de la Banque Mondiale s'il s'agit d'un arbitrage CIRDI, ce qui est souvent perçu par l'État comme un affront supplémentaire. La recherche de la preuve en devient plus urgente et difficile encore que dans d'autres types d'arbitrage, nécessitant des déplacements dans l'État hôte pour recueillir des témoignages (y compris parfois de témoins emprisonnés) et des preuves. Par exemple dans l'arbitrage précité entre DLP et le Yémen, pour invalider la renonciation de l'investisseur omanais à ses droits pour cause de violence, il a fallu mettre en avant l'arrestation par les autorités yéménites des représentants de la société comme preuve de la pression exercée par le Président Saleh et ses ministres pour obtenir la renonciation controversée. Comment prouver la réalité de ces arrestations exercées sauvagement et sans mandat lorsque le Yémen va jusqu'à nier devant le Tribunal que ces arrestations ont bien eu lieu ? Le Tribunal dans cette affaire n'a été convaincu que lorsqu'il en a eu la preuve écrite. Et cette dernière n'avait pu être obtenue que grâce à la localisation du commissariat où ces représentants avaient été détenus dans une des zones les plus reculées de l'État, où des fonctionnaires joyeux et un peu vaseux, trouvés en pleine séance de Kat, ont accepté d'ouvrir leurs archives afin de ne plus être interrompus dans leur jeu.

8. Mais la vie des conseils dans les arbitrages relatifs aux investissements n'est pas composée uniquement de joies. Il y a aussi des frayeurs. La plus grande d'entre elles est sans doute la peur de se retrouver un jour avec un document falsifié communiqué par un investisseur peu scrupuleux, espérant grâce à ce faux tomber sous le champ d'application d'un traité bilatéral autrement inaccessible, pour initier un arbitrage contre un État hôte avec lequel il a un différend. Plusieurs schémas sont possibles. Le plus élémentaire est le suivant. Une société X a un différend avec l'État hôte. Or, cette société X a la même nationalité que l'État hôte ou bien une nationalité différente sans qu'il y ait cependant de traité bilatéral d'investissements entre les deux États. La société X fait alors appel à un faux, souvent une cession ou une vente antidatée de créance ou de parts, à une société ou personne tierce ayant la nationalité d'un État avec lequel il existe un traité. Ces situations existent. Elles sont le fait de personnes qui ont parfois une apparence très crédible, une juste cause à défendre sur le fond et beaucoup de moyens ; les faux eux-mêmes sont très crédibles, parfois même notariés. Ces personnes parcourent les cabinets spécialisés dans l'espoir d'en trouver un qui morde à l'hameçon ou accepte de fermer les yeux en échange des honoraires conséquents que représente un dossier de conseil devant le CIRDI.
9. Quelle frayeur également pour le conseil de se retrouver intimidé ou menacé par l'État contre lequel l'arbitrage a été engagé. Ainsi, dans l'arbitrage CIRDI ARB/05/16 engagé pour le compte des sociétés turques contre le Kazakhstan pour expropriation impliquant la famille et l'entourage du Président kazakh, mon co-conseil basé à Almaty a été menacé par les représentants de l'État et les ordinateurs de son bureau ont été piratés. Il a dû dans ces circonstances démissionner en plein milieu de la procédure sans que l'on ne puisse par la suite trouver un seul autre avocat au Kazakhstan qui accepte de le remplacer, par crainte de représailles.
10. Certaines frayeurs sont propres à la représentation des États. Il s'agit souvent dans ce cas d'effectuer un travail de pédagogie très difficile pour faire comprendre aux États la nature et l'étendue des engagements qu'ils ont eux-mêmes contractés en ratifiant des

traités d'investissements. Nombre d'États n'ont en effet pas conscience de la portée de ces engagements, comme le montre leurs réactions dans les premiers arbitrages CIRDI engagés contre eux. Ces États souhaitent alors évoquer en défense l'inexistence d'une clause compromissoire dans le contrat d'État de l'investisseur ou l'absence même de tout contrat de l'investisseur en question avec quelconque organe de l'État. Or leur responsabilité peut être engagée devant le CIRDI en vertu d'un traité ou d'une loi sur la promotion et la protection des investissements en l'absence même de clause compromissoire ou du moindre contrat, dès lors qu'il y a un acte de l'un des organes de l'État qui viole des mesures de protection accordées à l'investisseur étranger tombant sous le champ d'application de ce traité ou de cette loi. Il en va de même lorsque l'État souhaite montrer que le litige en question n'est pas relatif à un investissement protégé, mais à un contrat de prestation de service. Il faut alors rappeler que le traité ou la loi en question a souvent défini de manière très large la notion d'investissement comme « tous les avoirs tels que les biens, droits et intérêts » ou encore comme « toutes obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique », sans parler de la jurisprudence arbitrale, qui a déjà depuis un certain temps qualifié comme un investissement des contrats de construction ou encore de réhabilitation de routes.

11. Il faut ensuite sensibiliser les États sur le fait qu'il faut véritablement se défendre, y compris contre les demandes les plus farfelues, et que pour cela il ne suffit pas de se constituer mais de débloquer le budget nécessaire pour payer, dans les délais, les honoraires et frais des arbitres, du centre d'arbitrage, des experts et des autres intervenants, et surtout de fournir aux avocats les informations, pièces et témoignages nécessaires pour assurer la défense de l'État. A l'approche de la date de soumission du mémoire, il n'est pas rare que le conseil se retrouve toujours sans les preuves nécessaires pour comprendre, encore moins pouvoir défendre les intérêts de l'État dont il a la représentation. Il a fallu par exemple une lettre officielle adressée au Procureur Général de la République d'Albanie, le mettant en garde contre les conséquences de l'absence des informations, pièces et témoignages nécessaires pour obtenir in extremis les quelques éléments permettant de contester avec succès la compétence du Tribunal dans l'arbitrage CIRDI ARB/07/21 engagé par Pantechniki. Mais parfois les informations et les pièces en question sont introuvables. Et sans doute les arbitres qui n'ont jamais été conseil ou n'ont pas exercé de fonction publique n'apprécient ils pas suffisamment la difficulté qu'il y a, pour le conseil d'un État, à réunir les informations et les pièces nécessaires pour assurer une défense, surtout lorsqu'il y a eu une alternance politique dans l'État en question.
12. Frayeur du conseil également lorsque l'État veut, et cela parfois à juste titre, exercer ses prérogatives étatiques à l'encontre d'un demandeur alors que cet exercice peut être nuisible dans le cadre de la procédure arbitrale. Citons l'arbitrage CIRDI ARB/07/20 engagé contre l'État turc par un Hollandais, Saba Fakes, pour 19 milliards de dollars pour la prétendue expropriation de ses parts majoritaires dans une société de télécommunication turque. L'État turc avait saisi pour cause de fraude tous les biens d'une famille turque, laquelle ne pouvant naturellement pas engager un arbitrage CIRDI contre son propre État, a cédé rétroactivement et frauduleusement ses parts dans une société de télécommunication turque à ce ressortissant hollandais, simple homme de paille, pour tomber sous le champ d'application du traité bilatéral entre la Hollande et la Turquie. Plusieurs arbitrages frauduleux de ce type, pour un montant total de plus de 50 milliards de dollars, ont été ainsi engagés ces dernières années contre la Turquie. Il a fallu dès lors être très vigilant pour que l'État turc ne prenne pas de mesures de

rétorsion contre ces hommes de paille pendant l'arbitrage et surtout qu'il ne renouvelle pas l'erreur commise dans un autre arbitrage dans lequel l'État se voyant impliqué, avait mis sous surveillance l'ensemble des protagonistes de l'affaire. Cette surveillance avait permis à l'État turc d'avoir accès à certaines informations, notamment des communications confidentielles des avocats adverses, dont l'obtention irrégulière avait fini par être découverte et sanctionnée par le tribunal CIRDI.

13. Enfin, la frayeur continue lorsque certains États, dont la Turquie, victimes d'arbitrages abusifs ou frauduleux ou encore d'arbitrages relatifs à des litiges que ces États avaient jugés non susceptibles de rentrer dans le champ de compétence du CIRDI à l'époque de leur adhésion à la Convention de Washington, souhaitent se retirer de cette Convention, à l'instar de la Bolivie et de l'Équateur.
14. Il faut alors raisonner ces États et leur démontrer que ce n'est pas le CIRDI qui est la cause de ces abus mais bel et bien les traités d'investissements conclus par les États, qui doivent être renégociés plutôt que dénoncés, pour retenir une définition moins large de l'investissement et prévoir, comme le font d'autres traités, tel que le modèle de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, une condition d'approbation préalable par l'État hôte. Ce compromis permet de préserver les États de dérives, tout en continuant à promouvoir les investissements internationaux sur leur territoire. Il permet également de protéger les sociétés et les ressortissants de ces États dans le cadre de leurs investissements étrangers grâce à ces traités et à la Convention de Washington, d'autant plus qu'ils se trouvent aujourd'hui demandeurs contre des États tiers dans de nombreux arbitrages rendus possibles par les mêmes traités. L'État turc compte aujourd'hui de nombreuses sociétés qui investissent à l'étranger et qui ont de plus en plus recours au CIRDI par le mécanisme des traités pour protéger leurs investissements.
15. Au delà de ces joies et frayeurs, il appartient au conseil de sensibiliser les différents acteurs de l'arbitrage sur les besoins d'une réforme ou d'aménagements de certains règlements d'arbitrage, dont le règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage CIRDI, en ce qui concerne les arbitrages relatifs aux investissements. Ceci notamment afin d'exiger au moment de l'enregistrement de la requête CIRDI davantage de preuves, y compris une copie du titre de créance ou preuve de l'investissement du demandeur, pièces qui ne sont pas aujourd'hui exigées, mais qui seraient pourtant nécessaires pour dissuader les arbitrages abusifs, filtrer les requêtes ou permettre au moins aux États de déposer leur déclinatoire de compétence le plus rapidement possible en fonction de ces pièces communiquées en amont. Aujourd'hui les États sont contraints d'attendre au mieux la constitution du Tribunal pour faire une demande de production de documents conduisant éventuellement à la communication de ces pièces de base. A défaut, celle-ci ne seront exigées que plusieurs mois plus tard, lors du dépôt du Mémoire.
16. De tels aménagements aux règlements d'arbitrage et une meilleure maîtrise du champ d'application des traités, voici deux voies de réformes, selon la perspective d'un conseil, pour maintenir ou restaurer l'équilibre et la confiance dans les arbitrages relatifs aux investissements, et cela pour la joie de tout le monde.

ANNEXES

I.	CIRDI : Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (Convention de Washington, 1965)	2
II.	CIRDI : Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage (Règlement d'arbitrage, 2006)	9
III.	Modèle français d'accord bilatéral sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (2006)	16
IV.	US Model Bilateral Investment Treaty (2004)	20

CONVENTION POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS ENTRE ETATS ET RESSORTISSANTS D'AUTRES ETATS

Préambule

Les Etats contractants

Considérant la nécessité de la coopération internationale pour le développement économique, et le rôle joué dans ce domaine par les investissements privés internationaux ;

Ayant présent à l'esprit que des différends peuvent surgir à toute époque au sujet de tels investissements entre Etats contractants et ressortissants d'autres Etats contractants ;

Reconnaissant que si ces différends doivent normalement faire l'objet de recours aux instances internes, des modes de règlement internationaux de ces différends peuvent être appropriés dans certains cas ;

Attachant une importance particulière à la création de mécanismes pour la conciliation et l'arbitrage internationaux auxquels les Etats contractants et les ressortissants d'autres Etats contractants puissent, s'ils le désirent, soumettre leurs différends ;

Désirant établir ces mécanismes sous les auspices de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

Reconnaissant que le consentement mutuel des parties de soumettre ces différends à la conciliation ou à l'arbitrage, en ayant assumé auxdits mécanismes, constitue un accord ayant force obligatoire qui exige en particulier que toute recommandation des conciliateurs soit dûment prise en considération et que toute sentence arbitrale soit exécutée ; et

Déclarant qu'aucun Etat contractant, par le seul fait de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la présente Convention et sans son consentement, ne sera réputé avoir assumé aucune obligation de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage, en aucun cas particulier,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I

Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

Section 1

Création et organisation

Article 1

(1) Il est institué, en vertu de la présente Convention, un Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après dénommé le Centre).

(2) L'objet du Centre est d'offrir des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends relatifs aux investissements opposant des Etats contractants à des ressortissants d'autres Etats contractants, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 2

Le siège du Centre est celui de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée la Banque). Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil administratif prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 3

Le Centre se compose d'un Conseil administratif et d'un Secrétariat. Il tient une liste de conciliateurs et une liste d'arbitres.

Section 2

Du Conseil administratif

Article 4

(1) Le Conseil administratif comprend un représentant de chaque Etat contractant. Un suppléant peut agir en qualité de représentant si le titulaire est absent d'une réunion ou empêché.

(2) Sauf désignation différente, le gouverneur et le gouverneur suppléant de la Banque nommés par l'Etat contractant remplissent

de plein droit les fonctions respectives de représentant et de suppléant.

Article 5

Le Président de la Banque est de plein droit Président du Conseil administratif (ci-après dénommé le Président) sans avoir le droit de vote. S'il est absent ou empêché ou si la présidence de la Banque est vacante, la personne qui le remplace à la Banque fait fonction de Président du Conseil administratif.

Article 6

(1) Sans préjudice des attributions qui lui sont dévolues par les autres dispositions de la présente Convention, le Conseil administratif :

(a) adopte le règlement administratif et le règlement financier du Centre ;

(b) adopte le règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage ;

(c) adopte les règlements de procédure relatifs aux instances de conciliation et d'arbitrage (ci-après dénommés le Règlement de conciliation et le Règlement d'arbitrage) ;

(d) approuve tous arrangements avec la Banque en vue de l'utilisation de ses locaux et de ses services administratifs ;

(e) détermine les conditions d'emploi du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints ;

(f) adopte le budget annuel des recettes et dépenses du Centre ;

(g) approuve le rapport annuel sur les activités du Centre.

Les décisions visées aux alinéas (a), (b), (c) et (f) ci-dessus sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil administratif.

(2) Le Conseil administratif peut constituer toute commission qu'il estime nécessaire.

(3) Le Conseil administratif exerce également toutes autres attributions qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.

Article 7

(1) Le Conseil administratif tient une session annuelle et toute autre session qui aura été soit décidée par le Conseil, soit convoquée par le Président, soit convoquée par le Secrétaire général sur la demande d'au moins cinq membres du Conseil.

(2) Chaque membre du Conseil administratif dispose d'une voix et, sauf exception prévue par la présente Convention, toutes les questions soumises au Conseil sont résolues à la majorité des voix exprimées.

(3) Dans toutes les sessions du Conseil administratif, le quorum est la moitié de ses membres plus un.

(4) Le Conseil administratif peut adopter à la majorité des deux tiers de ses membres une procédure autorisant le Président à demander au Conseil un vote par correspondance. Ce vote ne sera considéré comme valable que si la majorité des membres du Conseil y ont pris part dans les délais impartis par ladite procédure.

Article 8

Les fonctions de membres du Conseil administratif et de Président ne sont pas rémunérées par le Centre.

Section 3

Du Secrétariat

Article 9

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général, un ou plusieurs Secrétaires généraux adjoints et le personnel.

Article 10

(1) Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints sont élus, sur présentation du Président, par le Conseil administratif à la majorité des deux tiers de ses membres pour une période ne

pouvant excéder six ans et sont rééligibles. Le Président, après consultation des membres du Conseil administratif, présente un ou plusieurs candidats pour chaque poste.

(2) Les fonctions de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique. Sous réserve de dérogation accordée par le Conseil administratif, le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints ne peuvent occuper d'autres emplois ou exercer d'autres activités professionnelles.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général ou si le poste est vacant, le Secrétaire général adjoint remplit les fonctions de Secrétaire général. S'il existe plusieurs Secrétaires généraux adjoints, le Conseil administratif détermine à l'avance l'ordre dans lequel ils seront appelés à remplir lesdites fonctions.

Article 11

Le Secrétaire général représente légalement le Centre, il le dirige et est responsable de son administration, y compris le recrutement du personnel, conformément aux dispositions de la présente Convention et aux règlements adoptés par le Conseil administratif. Il remplit la fonction de greffier et a le pouvoir d'authentifier les sentences arbitrales rendues en vertu de la présente Convention et d'en certifier copie.

Section 4 Des listes

Article 12

La liste de conciliateurs et la liste d'arbitres sont composées de personnes qualifiées, désignées comme il est dit ci-dessous et acceptant de figurer sur ces listes.

Article 13

(1) Chaque Etat contractant peut désigner pour figurer sur chaque liste quatre personnes qui ne sont pas nécessairement ses ressortissants.

(2) Le Président peut désigner dix personnes pour figurer sur chaque liste. Les personnes ainsi désignées sur une même liste doivent toutes être de nationalité différente.

Article 14

(1) Les personnes désignées pour figurer sur les listes doivent jouir d'une haute considération morale, être d'une compétence reconnue en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière et offrir toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. La compétence en matière juridique des personnes désignées pour la liste d'arbitres est particulièrement importante.

(2) Le Président, dans ses désignations, tient compte en outre de l'intérêt qui s'attache à représenter sur ces listes les principaux systèmes juridiques du monde et les principaux secteurs de l'activité économique.

Article 15

(1) Les désignations sont faites pour des périodes de six ans renouvelables.

(2) En cas de décès ou de démission d'une personne figurant sur l'une ou l'autre liste, l'autorité ayant nommé cette personne peut désigner un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

(3) Les personnes portées sur les listes continuent d'y figurer jusqu'à désignation de leur successeur.

Article 16

(1) Une même personne peut figurer sur les deux listes.

(2) Si une personne est désignée pour figurer sur une même liste par plusieurs Etats contractants, ou par un ou plusieurs d'entre eux et par le Président, elle sera censée l'avoir été par l'autorité qui l'aura désignée la première ; toutefois, si cette personne est le ressortissant d'un Etat ayant participé à sa désignation, elle sera réputée avoir été désignée par ledit Etat.

(3) Toutes les désignations sont notifiées au Secrétaire général et prennent effet à compter de la date de réception de la notification.

Section 5 Du financement du Centre

Article 17

Si les dépenses de fonctionnement du Centre ne peuvent être couvertes par les redevances payées pour l'utilisation de ses services ou par d'autres sources de revenus, l'excédent sera supporté par les Etats contractants membres de la Banque proportionnellement à leur souscription au capital de celle-ci et par les Etats qui ne sont pas membres de la Banque conformément aux règlements adoptés par le Conseil administratif.

Section 6 Statut, immunités et privilèges

Article 18

Le Centre a la pleine personnalité juridique internationale. Il a, entre autres, capacité :

(a) de contracter ;

(b) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer ;

(c) d'ester en justice.

Article 19

Afin de pouvoir remplir ses fonctions, le Centre jouit, sur le territoire de chaque Etat contractant, des immunités et des privilèges définis à la présente Section.

Article 20

Le Centre, ses biens et ses avoirs, ne peuvent faire l'objet d'aucune action judiciaire, sauf s'il renonce à cette immunité.

Article 21

Le Président, les membres du Conseil administratif, les personnes agissant en qualité de conciliateurs, d'arbitres ou de membres du Comité prévu à l'article 5, alinéa (3), et les fonctionnaires et employés du Secrétariat :

(a) ne peuvent faire l'objet de poursuites en raison d'actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf si le Centre lève cette immunité ;

(b) bénéficient, quand ils ne sont pas ressortissants de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, des mêmes immunités en matière d'immigration, d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires ou de prestations analogues et des mêmes facilités en matière de change et de déplacements, que celles accordées par les Etats contractants aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable d'autres Etats contractants.

Article 22

Les dispositions de l'article 21 s'appliquent aux personnes participant aux instances qui font l'objet de la présente Convention en qualité de parties, d'agents, de conseillers, d'avocats, de témoins ou d'experts, l'alinéa (b) ne s'appliquant toutefois qu'à leurs déplacements et à leur séjour dans le pays où se déroule la procédure.

Article 23

(1) Les archives du Centre sont inviolables où qu'elles se trouvent.

(2) Chaque Etat contractant accorde au Centre pour ses communications officielles un traitement aussi favorable qu'aux autres institutions internationales.

Article 24

(1) Le Centre, ses avoirs, ses biens et ses revenus ainsi que ses opérations autorisées par la présente Convention sont exonérés de tous impôts et droits de douane. Le Centre est également exempt de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'impôts ou de droits de douane.

(2) Aucun impôt n'est prélevé sur les indemnités payées par le Centre au Président ou aux membres du Conseil administratif ou sur les traitements, émoluments ou autres indemnités payés par le Centre aux fonctionnaires ou employés du Secrétariat, sauf si les bénéficiaires sont ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

(3) Aucun impôt n'est prélevé sur les honoraires ou indemnités versés aux personnes agissant en qualité de conciliateurs, d'arbitres

ou de membres du Comité prévu à l'article 52, alinéa (3), dans les instances qui font l'objet de la présente Convention, si cet impôt n'a d'autre base juridique que le lieu où se trouve le Centre, celui où se déroule l'instance ou celui où sont payés lesdits honoraires ou indemnités.

Chapitre II De la compétence du Centre

Article 25

(1) La compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un Etat contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et le ressortissant d'un autre Etat contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre. Lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement.

(2) « Ressortissant d'un autre Etat contractant » signifie :

(a) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant autre que l'Etat partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage ainsi qu'à la date à laquelle la requête a été enregistrée conformément à l'article 28, alinéa (3), ou à l'article 36, alinéa (3), à l'exclusion de toute personne qui, à l'une ou à l'autre de ces dates, possède également la nationalité de l'Etat contractant partie au différend ;

(b) toute personne morale qui possède la nationalité d'un Etat contractant autre que l'Etat partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage et toute personne morale qui possède la nationalité de l'Etat contractant partie au différend à la même date et que les parties sont convenues, aux fins de la présente Convention, de considérer comme ressortissant d'un autre Etat contractant en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers.

(3) Le consentement d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant d'un Etat contractant ne peut être donné qu'après approbation par ledit Etat, sauf si celui-ci indique au Centre que cette approbation n'est pas nécessaire.

(4) Tout Etat contractant peut, lors de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la Convention ou à toute date ultérieure, faire connaître au Centre la ou les catégories de différends qu'il considérerait comme pouvant être soumis ou non à la compétence du Centre. Le Secrétaire général transmet immédiatement la notification à tous les Etats contractants. Ladite notification ne constitue pas le consentement requis aux termes de l'alinéa (1).

Article 26

Le consentement des parties à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention est, sauf stipulation contraire, considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours. Comme condition à son consentement à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, un Etat contractant peut exiger que les recours administratifs ou judiciaires internes soient épuisés.

Article 27

(1) Aucun Etat contractant n'accorde la protection diplomatique ou ne formule de revendication internationale au sujet d'un différend que l'un de ses ressortissants et un autre Etat contractant ont consenti à soumettre ou ont soumis à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, sauf si l'autre Etat contractant ne se conforme pas à la sentence rendue à l'occasion du différend.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1), la protection diplomatique ne vise pas les simples démarches diplomatiques tendant uniquement à faciliter le règlement du différend.

Chapitre III De la conciliation

Section 1 De la demande en conciliation

Article 28

(1) Un Etat contractant ou le ressortissant d'un Etat contractant qui désire entamer une procédure de conciliation doit adresser par écrit une requête à cet effet au Secrétaire général, lequel en envoie copie à l'autre partie.

(2) La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à la conciliation conformément au règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage.

(3) Le Secrétaire général doit enregistrer la requête sauf s'il estime au vu des informations contenues dans la requête que le différend excède manifestement la compétence du Centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

Section 2

De la constitution de la Commission de conciliation

Article 29

(1) La Commission de conciliation (ci-après dénommée la Commission) est constituée dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'article 28.

(2) (a) La Commission se compose d'un conciliateur unique ou d'un nombre impair de conciliateurs nommés conformément à l'accord des parties.

(b) A défaut d'accord entre les parties sur le nombre de conciliateurs et leur mode de nomination, la Commission comprend trois conciliateurs ; chaque partie nomme un conciliateur et le troisième, qui est le président de la Commission, est nommé par accord des parties.

Article 30

Si la Commission n'a pas été constituée dans les 90 jours suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le Secrétaire général conformément à l'article 28, alinéa (3) ou dans tout autre délai convenu par les parties, le Président, à la demande de la partie la plus diligente et, si possible, après consultation des parties, nomme le conciliateur ou les conciliateurs non encore désignés.

Article 31

(1) Les conciliateurs peuvent être pris hors de la liste des conciliateurs, sauf au cas de nomination par le Président prévu à l'article 30.

(2) Les conciliateurs nommés hors de la liste des conciliateurs doivent posséder les qualités prévues à l'article 14, alinéa (1).

Section 3

De la procédure devant la Commission

Article 32

(1) La Commission est juge de sa compétence.

(2) Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties et fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, de celle de la Commission doit être examiné par la Commission qui décide s'il doit être traité comme une question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond.

Article 33

Toute procédure de conciliation est conduite conformément aux dispositions de la présente section et, sauf accord contraire des parties, au Règlement de conciliation en vigueur à la date à laquelle elles ont consenti à la conciliation. Si une question de procédure non prévue par la présente section ou le Règlement de conciliation ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est tranchée par la Commission.

Article 34

(1) La Commission a pour fonction d'éclaircir les points en litige entre les parties et doit s'efforcer de les amener à une solution mutuellement acceptable. A cet effet, la Commission peut à une phase quelconque de la procédure et à plusieurs reprises recommander aux parties les termes d'un règlement. Les parties doivent collaborer de bonne foi avec la Commission afin de lui

permettre de remplir ses fonctions et doivent tenir le plus grand compte de ses recommandations.

(2) Si les parties se mettent d'accord, la Commission rédige un procès-verbal faisant l'inventaire des points en litige et prenant acte de l'accord des parties. Si à une phase quelconque de la procédure, la Commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties, elle clôt la procédure et dresse un procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que les parties n'ont pas abouti à un accord. Si une des parties fait défaut ou s'abstient de participer à la procédure, la Commission clôt la procédure et dresse un procès-verbal constatant qu'une des parties a fait défaut ou s'est abstenue de participer à la procédure.

Article 35

Sauf accord contraire des parties, aucune d'elles ne peut, à l'occasion d'une autre procédure se déroulant devant des arbitres, un tribunal ou de toute autre manière, invoquer les opinions exprimées, les déclarations ou les offres de règlement faites par l'autre partie au cours de la procédure non plus que le procès-verbal ou les recommandations de la Commission.

Chapitre IV De l'arbitrage

Section 1 De la demande d'arbitrage

Article 36

(1) Un Etat contractant ou le ressortissant d'un Etat contractant qui désire entamer une procédure d'arbitrage doit adresser par écrit une requête à cet effet au Secrétaire général, lequel en envoie copie à l'autre partie.

(2) La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à l'arbitrage conformément au règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage.

(3) Le Secrétaire général doit enregistrer la requête sauf s'il estime au vu des informations contenues dans la requête que le différend excède manifestement la compétence du Centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

Section 2 De la constitution du Tribunal

Article 37

(1) Le Tribunal arbitral (ci-après dénommé le Tribunal) est constitué dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'article 36.

(2) (a) Le Tribunal se compose d'un arbitre unique ou d'un nombre impair d'arbitres nommés conformément à l'accord des parties.

(b) A défaut d'accord entre les parties sur le nombre des arbitres et leur mode de nomination, le Tribunal comprend trois arbitres ; chaque partie nomme un arbitre et le troisième, qui est le président du Tribunal, est nommé par accord des parties.

Article 38

Si le Tribunal n'a pas été constitué dans les 90 jours suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le Secrétaire général conformément à l'article 36, alinéa (3) ou dans tout autre délai convenu par les parties, le Président, à la demande de la partie la plus diligente et, si possible, après consultation des parties, nomme l'arbitre ou les arbitres non encore désignés. Les arbitres nommés par le Président conformément aux dispositions du présent article ne doivent pas être ressortissants de l'Etat contractant partie au différend ou de l'Etat contractant dont le ressortissant est partie au différend.

Article 39

Les arbitres composant la majorité doivent être ressortissants d'Etats autres que l'Etat contractant partie au différend et que l'Etat contractant dont le ressortissant est partie au différend ; étant entendu néanmoins que cette disposition ne s'applique pas si, d'un

commun accord, les parties désignent l'arbitre unique ou chacun des membres du Tribunal.

Article 40

(1) Les arbitres peuvent être pris hors de la liste des arbitres, sauf au cas de nomination par le Président prévu à l'article 38.

(2) Les arbitres nommés hors de la liste des arbitres doivent posséder les qualités prévues à l'article 14, alinéa (1).

Section 3 Des pouvoirs et des fonctions du Tribunal

Article 41

(1) Le Tribunal est juge de sa compétence.

(2) Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties et fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, de celle du Tribunal doit être examiné par le Tribunal qui décide s'il doit être traité comme question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond.

Article 42

(1) Le Tribunal statue sur le différend conformément aux règles de droit adoptées par les parties. Faute d'accord entre les parties, le Tribunal applique le droit de l'Etat contractant partie au différend – y compris les règles relatives aux conflits de lois – ainsi que les principes de droit international en la matière.

(2) Le Tribunal ne peut refuser de juger sous prétexte du silence ou de l'obscurité du droit.

(3) Les dispositions des alinéas précédents ne portent pas atteinte à la faculté pour le Tribunal, si les parties en sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*.

Article 43

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal s'il l'estime nécessaire, peut à tout moment durant les débats :

(a) demander aux parties de produire tous documents ou autres moyens de preuve, et

(b) se transporter sur les lieux et y procéder à telles enquêtes qu'il estime nécessaires.

Article 44

Toute procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente section et, sauf accord contraire des parties, au Règlement d'arbitrage en vigueur à la date à laquelle elles ont consenti à l'arbitrage. Si une question de procédure non prévue par la présente section ou le Règlement d'arbitrage ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est tranchée par le Tribunal.

Article 45

(1) Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens, elle n'est pas pour autant réputée acquiescer aux prétentions de l'autre partie.

(2) Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens à tout moment de la procédure, l'autre partie peut demander au Tribunal de considérer les chefs de conclusions qui lui sont soumises et de rendre sa sentence. Le Tribunal doit, en notifiant à la partie défaillante la demande dont il est saisi, accorder à celle-ci un délai de grâce avant de rendre sa sentence, à moins qu'il ne soit convaincu que ladite partie n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses moyens.

Article 46

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal doit, à la requête de l'une d'elles, statuer sur toutes demandes incidentes, additionnelles ou reconventionnelles se rapportant directement à l'objet du différend, à condition que ces demandes soient couvertes par le consentement des parties et qu'elles relèvent par ailleurs de la compétence du Centre.

Article 47

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, recommander toutes mesures conservatoires propres à sauvegarder les droits des parties.

Section 4 De la sentence

Article 48

- (1) Le Tribunal statue sur toute question à la majorité des voix de tous ses membres.
- (2) La sentence est rendue par écrit ; elle est signée par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur.
- (3) La sentence doit répondre à tous les chefs de conclusions soumises au Tribunal et doit être motivée.
- (4) Tout membre du Tribunal peut faire joindre à la sentence soit son opinion particulière – qu'il partage ou non l'avis de la majorité – soit la mention de son dissentiment.
- (5) Le Centre ne publie aucune sentence sans le consentement des parties.

Article 49

- (1) Le Secrétaire général envoie sans délai aux parties copies certifiées conformes de la sentence. La sentence est réputée avoir été rendue le jour de l'envoi desdites copies.
- (2) Sur requête d'une des parties, à présenter dans les 45 jours de la sentence, le Tribunal peut, après notification à l'autre partie, statuer sur toute question sur laquelle il aurait omis de se prononcer dans la sentence et corriger toute erreur matérielle contenue dans la sentence. Sa décision fait partie intégrante de la sentence et est notifiée aux parties dans les mêmes formes que celle-ci. Les délais prévus à l'article 51, alinéa (2) et à l'article 52, alinéa (2) courent à partir de la date de la décision correspondante.

Section 5 De l'interprétation, de la révision et de l'annulation de la sentence

Article 50

- (1) Tout différend qui pourrait s'élever entre les parties concernant le sens ou la portée de la sentence peut faire l'objet d'une demande en interprétation adressée par écrit au Secrétaire général par l'une ou l'autre des parties.
- (2) La demande est, si possible, soumise au Tribunal qui a statué. En cas d'impossibilité, un nouveau Tribunal est constitué conformément à la section 2 du présent chapitre. Le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en interprétation.

Article 51

- (1) Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire général la révision de la sentence en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, à condition qu'avant le prononcé de la sentence ce fait ait été inconnu du Tribunal et de la partie demanderesse et qu'il n'y ait pas eu, de la part de celle-ci, faute à l'ignorer.
- (2) La demande doit être introduite dans les 90 jours suivant la découverte du fait nouveau et, en tout cas, dans les trois ans suivant la date de la sentence.
- (3) La demande est, si possible, soumise au Tribunal ayant statué. En cas d'impossibilité, un nouveau Tribunal est constitué conformément à la section 2 du présent chapitre.
- (4) Le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en révision. Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur ladite requête.

Article 52

- (1) Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire général l'annulation de la sentence pour l'un quelconque des motifs suivants :
 - (a) vice dans la constitution du Tribunal ;
 - (b) excès de pouvoir manifeste du Tribunal ;
 - (c) corruption d'un membre du Tribunal ;

(d) inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure ;

(e) défaut de motifs.

(2) Toute demande doit être formée dans les 120 jours suivant la date de la sentence, sauf si l'annulation est demandée pour cause de corruption, auquel cas ladite demande doit être présentée dans les 120 jours suivant la découverte de la corruption et, en tout cas, dans les trois ans suivant la date de la sentence.

(3) Au reçu de la demande, le Président nomme immédiatement parmi les personnes dont les noms figurent sur la liste des arbitres, un Comité *ad hoc* de trois membres. Aucun membre dudit Comité ne peut être choisi parmi les membres du Tribunal ayant rendu la sentence, ni posséder la même nationalité qu'un des membres dudit Tribunal ni celle de l'Etat partie au différend ou de l'Etat dont le ressortissant est partie au différend, ni avoir été désigné pour figurer sur la liste des arbitres par l'un desdits Etats, ni avoir rempli les fonctions de conciliateur dans la même affaire. Le Comité est habilité à annuler la sentence en tout ou en partie pour l'un des motifs énumérés à l'alinéa (1) du présent article.

(4) Les dispositions des articles 41-45, 48, 49, 53 et 54 et des chapitres VI et VII s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure devant le Comité.

(5) Le Comité peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en annulation. Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Comité ait statué sur ladite requête.

(6) Si la sentence est déclarée nulle, le différend est, à la requête de la partie la plus diligente, soumis à un nouveau Tribunal constitué conformément à la section 2 du présent chapitre.

Section 6 De la reconnaissance et de l'exécution de la sentence

Article 53

(1) La sentence est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours, à l'exception de ceux prévus à la présente Convention. Chaque partie doit donner effet à la sentence conformément à ses termes, sauf si l'exécution en est suspendue en vertu des dispositions de la présente Convention.

(2) Aux fins de la présente section, une « sentence » inclut toute décision concernant l'interprétation, la révision ou l'annulation de la sentence prise en vertu des articles 50, 51 ou 52.

Article 54

(1) Chaque Etat contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente Convention comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit Etat. Un Etat contractant ayant une constitution fédérale peut assurer l'exécution de la sentence par l'entremise de ses tribunaux fédéraux et prévoir que ceux-ci devront considérer une telle sentence comme un jugement définitif des tribunaux de l'un des Etats fédérés.

(2) Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence sur le territoire d'un Etat contractant, la partie intéressée doit en présenter copie certifiée conforme par le Secrétaire général au tribunal national compétent ou à toute autre autorité que ledit Etat contractant aura désigné à cet effet. Chaque Etat contractant fait savoir au Secrétaire général le tribunal compétent ou les autorités qu'il désigne à cet effet et le tient informé des changements éventuels.

(3) L'exécution est régie par la législation concernant l'exécution des jugements en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel on cherche à y procéder.

Article 55

Aucune des dispositions de l'article 54 ne peut être interprétée comme faisant exception au droit en vigueur dans un Etat contractant concernant l'immunité d'exécution dudit Etat ou d'un Etat étranger.

Chapitre V

Du remplacement et de la récusation des conciliateurs et des arbitres

Article 56

(1) Une fois qu'une Commission ou un Tribunal a été constitué et la procédure engagée, sa composition ne peut être modifiée. Toutefois, en cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un conciliateur ou d'un arbitre, il est pourvu à la vacance selon les dispositions du chapitre III, section 2 ou du chapitre IV, section 2.

(2) Tout membre d'une Commission ou d'un Tribunal continue à remplir ses fonctions en cette qualité nonobstant le fait que son nom n'apparaisse plus sur la liste.

(3) Si un conciliateur ou un arbitre nommé par une partie démissionne sans l'assentiment de la Commission ou du Tribunal dont il est membre, le Président pourvoit à la vacance en prenant un nom sur la liste approuvée.

Article 57

Une partie peut demander à la Commission ou au Tribunal la récusation d'un de ses membres pour tout motif impliquant un défaut manifeste des qualités requises par l'article 14, alinéa (1). Une partie à une procédure d'arbitrage peut, en outre, demander la récusation d'un arbitre pour le motif qu'il ne remplissait pas les conditions fixées à la section 2 du chapitre IV pour la nomination au Tribunal arbitral.

Article 58

Les autres membres de la Commission ou du Tribunal, selon le cas, se prononcent sur toute demande en récusation d'un conciliateur ou d'un arbitre. Toutefois, en cas de partage égal des voix, ou si la demande en récusation vise un conciliateur ou un arbitre unique ou une majorité de la Commission ou du Tribunal, la décision est prise par le Président. Si le bien-fondé de la demande est reconnu, le conciliateur ou l'arbitre visé par la décision est remplacé conformément aux dispositions du chapitre III, section 2 ou du chapitre IV, section 2.

Chapitre VI

Des frais de procédure

Article 59

Les redevances dues par les parties pour l'utilisation des services du Centre sont fixées par le Secrétaire général conformément aux règlements adoptés en la matière par le Conseil administratif.

Article 60

(1) Chaque Commission et chaque Tribunal fixe les honoraires et frais de ses membres dans les limites qui sont définies par le Conseil administratif et après consultation du Secrétaire général.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les parties peuvent fixer par avance, en accord avec la Commission ou le Tribunal, les honoraires et frais de ses membres.

Article 61

(1) Dans le cas d'une procédure de conciliation les honoraires et frais des membres de la Commission ainsi que les redevances dues pour l'utilisation des services du Centre sont supportés à parts égales par les parties. Chaque partie supporte toutes les autres dépenses qu'elle expose pour les besoins de la procédure.

(2) Dans le cas d'une procédure d'arbitrage le Tribunal fixe, sauf accord contraire des parties, le montant des dépenses exposées par elles pour les besoins de la procédure et décide des modalités de répartition et de paiement desdites dépenses, des honoraires et frais des membres du Tribunal et des redevances dues pour l'utilisation des services du Centre. Cette décision fait partie intégrante de la sentence.

Chapitre VII

Du lieu de la procédure

Article 62

Les procédures de conciliation et d'arbitrage se déroulent au siège du Centre, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 63

Si les parties en décident ainsi, les procédures de conciliation et d'arbitrage peuvent se dérouler :

(a) soit au siège de la Cour permanente d'arbitrage ou de toute autre institution appropriée, publique ou privée, avec laquelle le Centre aura conclu des arrangements à cet effet ;

(b) soit en tout autre lieu approuvé par la Commission ou le Tribunal après consultation du Secrétaire général.

Chapitre VIII

Différends entre Etats contractants

Article 64

Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats contractants quant à l'interprétation ou l'application de la présente Convention et qui ne serait pas résolu à l'amiable est porté devant la Cour internationale de Justice à la demande de toute partie au différend, à moins que les Etats intéressés ne conviennent d'une autre méthode de règlement.

Chapitre IX

Amendements

Article 65

Tout Etat contractant peut proposer des amendements à la présente Convention. Tout texte d'amendement doit être communiqué au Secrétaire général 90 jours au moins avant la réunion du Conseil administratif au cours de laquelle ledit amendement doit être examiné, et doit être immédiatement transmis par lui à tous les membres du Conseil administratif.

Article 66

(1) Si le Conseil administratif le décide à la majorité des deux tiers de ses membres, l'amendement proposé est distribué à tous Etats contractants aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Chaque amendement entre en vigueur 30 jours après l'envoi par le dépositaire de la présente Convention d'une notice adressée aux Etats contractants les informant que tous les Etats contractants ont ratifié, accepté ou approuvé l'amendement.

(2) Aucun amendement ne peut porter atteinte aux droits et obligations d'un Etat contractant, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant de lui ou d'un de ses ressortissants, aux termes de la présente Convention qui découlent d'un consentement à la compétence du Centre donné avant la date d'entrée en vigueur dudit amendement.

Chapitre X

Dispositions finales

Article 67

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de la Banque. Elle est également ouverte à la signature de tout autre Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice que le Conseil administratif, à la majorité des deux tiers de ses membres, aura invité à signer la Convention.

Article 68

(1) La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles.

(2) La présente Convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. A l'égard de tout Etat déposant ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, elle entrera en vigueur 30 jours après la date dudit dépôt.

Article 69

Tout Etat contractant doit prendre les mesures législatives ou autres qui seraient nécessaires en vue de donner effet sur son territoire aux dispositions de la présente Convention.

Article 70

La présente Convention s'applique à tous les territoires qu'un Etat contractant représente sur le plan international, à l'exception de ceux qui sont exclus par ledit Etat par notification adressée au depositaire de la présente Convention soit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation soit ultérieurement.

Article 71

Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par notification adressée au depositaire de la présente Convention. La dénonciation prend effet six mois après réception de ladite notification.

Article 72

Aucune notification par un Etat contractant en vertu des articles 70 et 71 ne peut porter atteinte aux droits et obligations dudit Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant de lui ou d'un de ses ressortissants, aux termes de la présente Convention qui découlent d'un consentement à la compétence du Centre donné par l'un d'eux antérieurement à la réception de ladite notification par le depositaire.

Article 73

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention et de tous amendements qui y seraient apportés seront déposés auprès de la Banque, laquelle agira en qualité de depositaire de la présente Convention. Le depositaire transmettra des copies de la présente Convention certifiées conformes aux Etats membres de la Banque et à tout autre Etat invité à signer la Convention.

Article 74

Le depositaire enregistrera la présente Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies et aux Règlements y afférents adoptés par l'Assemblée générale.

Article 75

Le depositaire donnera notification à tous les Etats signataires des informations concernant :

- (a) les signatures conformément à l'article 67 ;
- (b) le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément à l'article 73 ;
- (c) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 68 ;
- (d) les exclusions de l'application territoriale conformément à l'article 70 ;
- (e) la date d'entrée en vigueur de tout amendement à la présente Convention conformément à l'article 66 ;
- (f) les dénonciations conformément à l'article 71.

CIRDI :
REGLEMENT DE PROCEDURE
RELATIF AUX INSTANCES
D'ARBITRAGE
(REGLEMENT D'ARBITRAGE)

Chapitre I

Organisation du Tribunal

Article 1
Obligations générales

(1) Dès notification de l'enregistrement de la requête d'arbitrage, les parties procèdent, avec toute la diligence possible, à la constitution du Tribunal en tenant compte de la section 2 du chapitre IV de la Convention.

(2) Les parties communiquent dès que possible au Secrétaire général toutes dispositions dont elles sont convenues au sujet du nombre des arbitres et de leur mode de nomination, sauf si cette indication figure dans la requête.

(3) Les arbitres composant la majorité doivent être ressortissants d'Etats autres que l'Etat contractant partie au différend et que l'Etat contractant dont le ressortissant est partie au différend, sauf si l'arbitre unique ou chacun des membres du Tribunal est désigné par accord des parties. Lorsque le Tribunal se compose de trois membres, un ressortissant de l'un ou l'autre de ces Etats ne peut pas être nommé comme arbitre par une partie sans l'accord de l'autre partie au différend. Lorsque le Tribunal se compose de cinq membres ou plus, des ressortissants de l'un ou l'autre de ces Etats ne peuvent pas être nommés comme arbitres par une partie si la nomination par l'autre partie du même nombre d'arbitres ayant une de ces nationalités résulterait en une majorité d'arbitres ayant ces nationalités.

(4) Aucune personne ayant précédemment fait fonction de conciliateur ou d'arbitre dans toute instance pour le règlement du différend ne peut être nommée membre du Tribunal.

Article 2
Mode de constitution du Tribunal en l'absence d'accord antérieur

(1) Si, lors de l'enregistrement de la requête d'arbitrage, les parties ne sont pas convenues du nombre des arbitres et de leur mode de nomination, elles suivent, sauf accord contraire, la procédure suivante :

(a) la partie requérante propose à l'autre partie, dans les 10 jours qui suivent l'enregistrement de la requête, la nomination d'un arbitre unique ou d'un nombre impair déterminé d'arbitres et spécifie le mode de nomination proposé ;

(b) dans les 20 jours qui suivent la réception des propositions de la partie requérante, l'autre partie :

(i) accepte ces propositions ; ou

(ii) fait d'autres propositions au sujet du nombre d'arbitres et de leur mode de nomination ;

(c) dans les 20 jours qui suivent la réception de la réponse contenant d'autres propositions, la partie requérante notifie à l'autre partie si elle accepte ou rejette ces propositions.

(2) Les communications prévues au paragraphe (1) sont faites ou confirmées par écrit sans délai et transmises soit par l'intermédiaire du Secrétaire général, soit directement entre les parties, copie en étant adressée au Secrétaire général. Les parties notifient au Secrétaire général sans délai le contenu de tout accord qu'elles ont conclu.

(3) Si au terme d'un délai de 60 jours après l'enregistrement de la requête, aucune autre procédure n'a fait l'objet d'un accord, l'une ou l'autre des parties peut, à tout moment, informer le Secrétaire général qu'elle opte pour la formule prévue à l'article

37(2)(b) de la Convention. Le Secrétaire général, sans délai, informe alors l'autre partie que le Tribunal doit être constitué conformément aux dispositions dudit article.

Article 3
Nomination des arbitres à un Tribunal constitué conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention

(1) Si le Tribunal doit être constitué conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention :

(a) l'une ou l'autre des parties doit, dans une communication adressée à l'autre partie : (i) désigner deux personnes, en spécifiant que l'une d'elles, qui ne doit pas avoir la même nationalité que l'une ou l'autre des parties ou en être ressortissant, est l'arbitre nommé par elle, et l'autre, l'arbitre proposé comme Président du Tribunal ; et

(ii) inviter l'autre partie à accepter la nomination de l'arbitre proposé comme Président du Tribunal et à nommer un autre arbitre ;

(b) dès réception de ladite communication, l'autre partie, dans sa réponse :

(i) désigne l'arbitre nommé par elle, qui ne doit pas avoir la même nationalité que l'une ou l'autre des parties ou en être ressortissant ; et

(ii) accepte la nomination de l'arbitre proposé comme Président du Tribunal ou désigne une autre personne pour remplir cette fonction ;

(c) dès réception de la réponse, la partie qui a pris l'initiative notifie à l'autre partie si elle accepte la nomination de l'arbitre proposé par celle-ci comme Président du Tribunal.

(2) Les communications prévues au présent article sont faites ou confirmées par écrit, sans délai, et transmises soit par l'intermédiaire du Secrétaire général, soit directement entre les parties, copie en étant adressée au Secrétaire général.

Article 4
Nomination des arbitres par le Président du Conseil administratif

(1) Si le Tribunal n'est pas constitué dans le délai de 90 jours suivant l'envoi de la notification de l'enregistrement par le Secrétaire général, ou tout autre délai convenu par les parties, l'une ou l'autre des parties peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, adresser au Président du Conseil administratif une requête écrite aux fins de nomination de l'arbitre ou des arbitres non encore nommés et de désigner l'arbitre faisant fonction de Président du Tribunal.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) s'appliquent de la même manière au cas où les parties conviennent que les arbitres désignent le Président du Tribunal mais ne parviennent pas à opérer la désignation.

(3) Le Secrétaire général adresse immédiatement copie de la requête à l'autre partie.

(4) Le Président du Conseil administratif déploie tous les efforts possibles pour donner suite à la requête dans les 30 jours suivant sa réception. Avant de procéder à une nomination ou à une désignation, en se conformant aux articles 38 et 40(1) de la Convention, il devra, si possible, consulter les parties.

(5) Le Secrétaire général notifie immédiatement aux parties toute nomination ou désignation effectuée par le Président.

Article 5
Acceptation des nominations

(1) La ou les parties intéressées notifient au Secrétaire général la nomination de chaque arbitre et indiquent le mode de nomination.

(2) Dès qu'il a été informé par une partie ou par le Président du Conseil administratif, de la nomination d'un arbitre, le Secrétaire général demande à la personne nommée si elle accepte sa nomination.

(3) Si dans le délai de 15 jours, un arbitre n'a pas accepté sa nomination, le Secrétaire général en donne notification sans délai aux parties et, le cas échéant, au Président, et les invite à procéder à la nomination d'un autre arbitre conformément au mode de nomination adopté dans le premier cas.

Article 6

Constitution du Tribunal

(1) Le Tribunal est réputé constitué et l'instance engagée à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que tous les arbitres ont accepté leur nomination.

(2) Avant la première session du Tribunal ou lors de cette session, chaque arbitre signe la déclaration suivante : «A ma connaissance, il n'existe aucune raison susceptible de m'empêcher de faire partie du Tribunal arbitral constitué par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements à l'occasion d'un différend entre _____

et
« Je m'engage à tenir confidentielle toute information portée à ma connaissance du fait de ma participation à la présente instance, ainsi que le contenu de toute sentence prononcée par le Tribunal.

« Je m'engage à juger les parties de façon équitable, conformément au droit applicable, et à ne pas accepter d'instructions ou de rémunération relativement à l'instance, quelle qu'en soit l'origine, à l'exception de celles prévues à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États et aux règlements adoptés en vertu de ladite Convention.

« Une déclaration concernant mes relations professionnelles d'affaires et autres (s'il en existe) avec les parties, passées et actuelles, est jointe à la présente ».

Tout arbitre qui ne signe pas une telle déclaration avant la fin de la première session du Tribunal est considéré comme ayant démissionné.

Article 7

Remplacement des arbitres

A tout moment avant que le Tribunal ait été constitué, chaque partie peut remplacer un arbitre nommé par elle, et les parties peuvent d'un commun accord remplacer tout arbitre. La procédure à suivre pour procéder à un tel remplacement doit être conforme aux articles 1, 5 et 6 du présent Règlement.

Article 8

Incapacité ou démission des arbitres

(1) Si un arbitre devient incapable ou cesse de pouvoir remplir ses fonctions, la procédure relative à la récusation des arbitres prévue par l'article 9 est applicable.

(2) Un arbitre peut démissionner en soumettant sa démission aux autres membres du Tribunal et au Secrétaire général. Si cet arbitre a été nommé par l'une des parties, le Tribunal considère sans délai les raisons de sa démission et décide s'il y a lieu de l'accepter. Le Tribunal notifie sa décision sans délai au Secrétaire général.

Article 9

Récusation des arbitres

(1) Une partie demandant la récusation d'un arbitre en vertu de l'article 57 de la Convention soumet sa demande dûment motivée au Secrétaire général dans les plus brefs délais, et en tout état de cause avant que l'instance ait été déclarée close.

(2) Le Secrétaire général, immédiatement :

(a) transmet la demande aux membres du Tribunal et, si celle-ci concerne un arbitre unique ou la majorité des membres du Tribunal, au Président du Conseil administratif ; et

(b) notifie la demande à l'autre partie.

(3) L'arbitre qui fait l'objet de la demande peut, sans délai, fournir des explications au Tribunal ou au Président selon le cas.

(4) Sauf si la demande concerne la majorité des membres du Tribunal, les autres membres la considèrent et la mettent aux voix sans délai, hors la présence de l'intéressé. En cas de partage égal des voix, les dits membres du Tribunal, sans délai, notifient au Président—par l'intermédiaire du Secrétaire général—la demande, toutes explications fournies par l'intéressé et le partage de leur voix.

(5) Lorsque le Président est appelé à se prononcer sur une demande en récusation d'un arbitre, il déploie tous les efforts possibles pour le faire dans le délai de 30 jours après avoir reçu la demande.

(6) L'instance est suspendue jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de la demande.

Article 10

Procédure à suivre en cas de vacance au sein du Tribunal

(1) Le Secrétaire général notifie immédiatement aux parties et, s'il y a lieu, au Président du Conseil administratif, la récusation, le décès, l'incapacité ou la démission d'un arbitre et, le cas échéant, l'assentiment du Tribunal à une démission.

(2) Dès notification par le Secrétaire général d'une vacance au sein du Tribunal, l'instance est ou reste suspendue jusqu'à ce que la vacance ait été remplie.

Article 11

Procédure à suivre pour remplir les vacances au sein du Tribunal

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), une vacance résultant de la récusation, du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un arbitre est remplie sans délai, selon les modalités adoptées pour procéder à la nomination dudit arbitre.

(2) Outre qu'il remplit les vacances en ce qui concerne les arbitres nommés par lui, le Président du Conseil administratif nomme une personne figurant sur la liste des arbitres pour remplir :

(a) une vacance résultant de la démission, sans l'assentiment du Tribunal, d'un arbitre nommé par l'une des parties ; ou

(b) toute autre vacance, à la demande de l'une ou l'autre des parties, si aucune nouvelle nomination n'est faite et acceptée dans le délai de 45 jours après notification de la vacance par le Secrétaire général.

(3) La procédure à suivre pour remplir une vacance est conforme aux articles 1, 4(4), 4(5), 5 et, *mutatis mutandis*, 6(2) du présent Règlement.

Article 12

Reprise de la procédure après qu'une vacance a été remplie

Dès qu'une vacance au sein du Tribunal a été remplie, la procédure reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance s'est produite. L'arbitre nouvellement nommé peut toutefois requérir que la procédure orale soit reprise dès le début, si elle avait déjà été engagée.

Chapitre II

Fonctionnement du Tribunal

Article 13

Sessions du Tribunal

(1) Le Tribunal tient sa première session dans les 60 jours suivant sa constitution ou tout autre délai convenu par les parties. Les dates de cette session sont fixées par le Président du Tribunal après consultation des membres du Tribunal et du Secrétaire général. Si, lors de sa constitution, le Tribunal n'a pas de Président parce que les parties ont convenu qu'il serait choisi par les membres du Tribunal, le Secrétaire général fixe les dates de ladite session. Dans les deux hypothèses, les parties sont consultées, si possible.

(2) Les dates des sessions suivantes sont fixées par le Tribunal, après consultation du Secrétaire général, et, si possible, des parties.

(3) Le Tribunal se réunit au siège du Centre ou en tout autre lieu qui peut avoir été choisi par accord des parties, conformément à l'article 63 de la Convention. Si les parties sont d'accord pour que la procédure se déroule ailleurs qu'au Centre ou à une institution avec laquelle le Centre a conclu les arrangements nécessaires, elles consultent le Secrétaire général et sollicitent l'approbation du Tribunal. A défaut de cette approbation le Tribunal se réunit au siège du Centre.

(4) Le Secrétaire général notifie en temps utile aux membres du Tribunal et aux parties les dates et le lieu des sessions du Tribunal.

Article 14

Séances du Tribunal

(1) Le Président du Tribunal dirige les audiences et préside aux délibérations du Tribunal.

(2) Sauf accord contraire des parties, la présence de la majorité des membres du Tribunal est requise à toutes les séances.

(3) Le Président du Tribunal fixe la date et l'heure des séances.

Article 15

Délibérations du Tribunal

(1) Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et demeurent secrètes.

(2) Seuls les membres du Tribunal prennent part aux délibérations. Aucune autre personne n'est admise sauf si le Tribunal en décide autrement.

Article 16

Décisions du Tribunal

(1) Les décisions du Tribunal sont prises à la majorité des voix de tous ses membres. L'abstention est considérée comme un vote négatif.

(2) Sauf dispositions contraires du présent Règlement ou décisions contraires du Tribunal, celui-ci peut prendre toutes décisions par correspondance entre ses membres, à condition que tous les membres soient consultés. Les décisions prises de cette manière sont certifiées conformes par le Président du Tribunal.

Article 17

Incapacité du Président

Si, à un moment quelconque, le Président du Tribunal est incapable de remplir ses fonctions, celles-ci sont remplies par l'un des autres membres du Tribunal, suivant l'ordre dans lequel le Secrétaire général a reçu notification de l'acceptation de leur nomination au Tribunal.

Article 18

Représentation des parties

(1) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, des conseillers ou des avocats dont les noms et les pouvoirs doivent être notifiés par ladite partie au Secrétaire général, qui en informe sans délai le Tribunal et l'autre partie.

(2) Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » comprend, si le contexte le permet, l'agent, le conseiller ou l'avocat autorisé à représenter ladite partie.

Chapitre III

Dispositions générales de procédure

Article 19

Ordonnances de procédure

Le Tribunal rend les ordonnances requises pour la conduite de la procédure.

Article 20

Consultation préliminaire concernant la procédure

(1) Aussitôt que possible après la constitution d'un Tribunal, le Président dudit Tribunal s'efforce de déterminer les désirs des parties en ce qui concerne les questions de procédure. A cette fin, il peut convoquer les parties. En particulier, il cherche à déterminer leur point de vue sur les questions suivantes :

- (a) le nombre des membres du Tribunal requis pour constituer le quorum aux séances ;
- (b) la langue ou les langues devant être utilisées au cours de l'instance ;
- (c) le nombre et l'ordre des conclusions, ainsi que les délais dans lesquels elles doivent être déposées ;
- (d) le nombre des copies que chaque partie désire avoir des actes officiels déposés par l'autre partie ;
- (e) la possibilité de se dispenser de la procédure écrite ou orale ;
- (f) les modalités de répartition des frais de la procédure ; et
- (g) la manière dont il est pris acte des audiences.

(2) Au cours de l'instance, le Tribunal applique tout accord entre les parties sur les questions de procédure, sauf en cas de dispositions contraires contenues dans la Convention ou dans le Règlement administratif et financier.

Article 21

Conférence préliminaire

(1) A la requête du Secrétaire général ou à la discrétion du Président du Tribunal, une conférence préliminaire entre le Tribunal et les parties peut être organisée en vue de procéder à un échange d'information et à l'admission de faits dont l'existence n'est pas contestée, et d'accélérer le déroulement de l'instance.

(2) A la requête des parties, une conférence préliminaire entre le Tribunal et les parties, dûment représentées par leurs représentants autorisés, peut être organisée en vue d'examiner les questions faisant l'objet du différend et de parvenir à un règlement amiable.

Article 22

Langues de la procédure

(1) Les parties peuvent convenir de l'utilisation d'une ou de deux langues pour la conduite de la procédure, à condition que, si elles se mettent d'accord sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre, le Tribunal, après consultation avec le Secrétaire général, donne son approbation. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le choix d'une langue pour la conduite de la procédure, chacune d'elles peut choisir à cet effet une des langues officielles (à savoir l'anglais, l'espagnol et le français).

(2) Si les parties choisissent deux langues de procédure, les actes officiels peuvent être déposés en l'une ou l'autre langue. L'une des langues peut être employée au cours des audiences, sous réserve de traduction ou d'interprétation, si le Tribunal l'exige. Les ordres de procédure et la sentence sont rédigés, et il est pris acte des audiences dans les deux langues de la procédure, chacune des deux versions faisant également foi.

Article 23

Copies des actes officiels

Sauf dispositions contraires prises par le Tribunal après consultation avec les parties et le Secrétaire général, toutes requêtes, conclusions, demandes, observations écrites, documents justificatifs, s'il y en a, ou tous autres actes officiels, sont déposés sous la forme d'un original signé accompagné du nombre suivant de copies :

- (a) avant la détermination du nombre des membres du Tribunal : cinq ;
- (b) après la détermination du nombre des membres du Tribunal : deux copies de plus qu'il n'y a de membres.

Article 24

Documents justificatifs

Les documents justificatifs sont en règle générale déposés avec l'acte auquel ils se rapportent et en tout état de cause dans les délais fixés pour le dépôt dudit acte.

Article 25

Correction des erreurs

Une erreur accidentelle dans tout acte officiel ou document justificatif peut, avec le consentement de l'autre partie ou l'autorisation du Tribunal, être corrigée à tout moment avant que la sentence ne soit rendue.

Article 26

Délais

- (1) Le Tribunal fixe les délais nécessaires en déterminant des dates pour l'accomplissement des différentes étapes de la procédure. Le Tribunal peut déléguer ce pouvoir à son Président.
- (2) Le Tribunal peut prolonger tout délai qu'il a fixé. Si le Tribunal n'est pas en session, ce pouvoir est exercé par son Président.
- (3) Il n'est tenu compte d'aucun acte accompli après l'expiration du délai, sauf si le Tribunal, dans des circonstances particulières et après avoir donné à l'autre partie la possibilité d'exposer son point de vue, en décide autrement.

Article 27

Renonciation à un droit

Une partie qui a ou devrait avoir connaissance du fait qu'une disposition du Règlement administratif et financier, du présent

Règlement ou de tout autre règlement ou accord applicable à la procédure, ou d'une ordonnance du Tribunal, n'a pas été observée, et qui s'abstient de faire valoir promptement ses objections à ce sujet, est réputée avoir renoncé à son droit d'objection, sous réserve des dispositions de l'article 45 de la Convention.

Article 28

Frais de procédure

(1) Sous réserve de la décision finale au sujet du paiement des frais de procédure et à moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal peut décider :

(a) à n'importe quel stade de la procédure, la portion des honoraires et dépenses du Tribunal ainsi que des redevances dues pour l'utilisation des services du Centre que chaque partie doit payer en vertu de l'article 14 du Règlement administratif et financier ;

(b) relativement à toute partie de la procédure, que les frais y afférents (tels qu'ils sont déterminés par le Secrétaire général) sont supportés soit entièrement soit dans une certaine proportion par l'une des parties.

(2) Chaque partie soumet au Tribunal sans délai après la clôture de l'instance un état raisonnable des dépenses qu'elle a engagées ou supportées au cours de la procédure, et le Secrétaire général soumet au Tribunal un relevé de tous les montants versés au Centre par chaque partie et de toutes les dépenses engagées par le Centre au titre de la procédure.

Avant que la sentence ne soit rendue, le Tribunal peut inviter les parties et le Secrétaire général à fournir des renseignements complémentaires au sujet des frais de procédure.

Chapitre IV

Procédures écrite et orale

Article 29

Procédures normales

Sauf accord contraire des parties, la procédure comprend deux phases distinctes : une phase de procédure écrite suivie d'une phase de procédure orale.

Article 30

Transmission de la requête

Dès que le Tribunal est constitué, le Secrétaire général transmet à chaque membre une copie de la requête introductive d'instance, des documents justificatifs, de la notification de l'enregistrement et de toute communication reçue de l'une ou l'autre des parties en réponse à cette notification.

Article 31

La procédure écrite

(1) Outre la requête d'arbitrage, la procédure écrite comprend les conclusions suivantes, déposées dans les délais fixés par le Tribunal :

(a) un mémoire du requérant ;

(b) un contre-mémoire de l'autre partie ; et, si les parties en conviennent ou si le Tribunal le juge nécessaire :

(c) une réponse du requérant ; et

(d) une réplique de l'autre partie.

(2) Dans le cas d'une requête conjointe, chaque partie, dans le même délai fixé par le Tribunal, dépose son mémoire et, si les parties en conviennent ou si le Tribunal le juge nécessaire, sa réponse ; toutefois, les parties peuvent également convenir que l'une d'elles soit considérée, aux fins du paragraphe (1), comme le requérant.

(3) Le mémoire contient l'exposé des faits relatifs à l'instance, un exposé de droit et les chefs de conclusions. Le contre-mémoire, la réponse ou la réplique doit comprendre l'admission ou la contestation des faits exposés dans les dernières en date des conclusions ; si nécessaire, tous autres faits supplémentaires ; les observations concernant l'exposé de droit qui figure dans les dernières en date des conclusions ; un exposé de droit en réponse ; et les chefs de conclusions.

Article 32

La procédure orale

(1) La procédure orale consiste en l'audition par le Tribunal des parties, de leurs agents, conseillers et avocats, et des témoins et experts.

(2) Le Tribunal décide, avec le consentement des parties, quelles personnes, autres que les parties, leurs agents, conseillers et avocats, les témoins et experts au cours de leur déposition, et les fonctionnaires du Tribunal, peuvent assister aux audiences.

(3) Les membres du Tribunal peuvent, en cours d'audience, poser des questions aux parties, à leurs agents, conseillers et avocats, et leur demander des explications.

Article 33

Rassemblement des preuves

Sous réserve des dispositions relatives à la production des documents, chaque partie, dans les délais fixés par le Tribunal, communique au Secrétaire général, qui les transmettra au Tribunal et à l'autre partie, des renseignements précis au sujet des preuves qu'elle a l'intention de produire et auxquelles elle a l'intention de demander au Tribunal de faire appel, ainsi qu'une indication des points auxquels ces preuves se rapportent.

Article 34

La preuve : principes généraux

(1) Le Tribunal est juge de la recevabilité de toute preuve invoquée et de sa valeur probatoire.

(2) Le Tribunal peut, s'il le juge nécessaire, à tout moment de l'instance :

(a) requérir les parties de produire des documents, de citer des témoins ou de faire entendre des experts ; et

(b) se transporter sur les lieux ou y procéder à des enquêtes.

(3) Les parties coopèrent avec le Tribunal en ce qui concerne la production des preuves et toute autre mesure prévue au paragraphe (2).

Le Tribunal prend formellement note du défaut d'une partie qui ne se conforme pas aux obligations résultant du présent paragraphe, ainsi que de toutes raisons données pour ce défaut.

(4) Les dépenses exposées pour la production des preuves ou l'exécution de toute autre mesure prévue au paragraphe (2) sont réputées faire partie des dépenses exposées par les parties au sens de l'article 61(2) de la Convention.

Article 35

Interrogation des témoins et experts

(1) Les témoins et experts sont interrogés devant le Tribunal par les parties sous le contrôle du Président du Tribunal. Tout membre du Tribunal peut aussi leur poser des questions.

(2) Avant de témoigner, tout témoin fait la déclaration suivante :

« Je m'engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ».

(3) Avant de faire sa déposition, tout expert fait la déclaration suivante : « Je m'engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à faire ma déposition en toute sincérité ».

Article 36

Témoins et experts : règles particulières

Nonobstant l'article 35, le Tribunal peut :

(a) prendre en considération toute preuve présentée par un témoin ou expert sous la forme d'une déposition écrite ; et (b) avec le consentement des deux parties, prendre des dispositions en vue d'interroger un témoin ou un expert autrement que devant le Tribunal lui-même. Le Tribunal définit l'objet de l'interrogation, les délais, la procédure à suivre et autres modalités particulières. Les parties peuvent participer à l'interrogation.

Article 37

Transports sur les lieux et enquêtes

Si le Tribunal juge nécessaire de se transporter sur les lieux ou d'y procéder à une enquête, il prend une ordonnance à cet effet. L'ordonnance définit la portée du transport sur les lieux ou l'objet de l'enquête, les délais, la procédure à suivre et autres modalités

particulières. Les parties peuvent participer à tout transport sur les lieux et à toute enquête.

Article 38

Clôture de l'instance

(1) Quand la présentation de l'affaire par les parties est terminée, l'instance est déclarée close.

(2) Le Tribunal peut exceptionnellement, avant que la sentence ait été rendue, rouvrir l'instance pour le motif que de nouvelles preuves sont attendues de nature telle à constituer un facteur décisif, ou qu'il est essentiel de clarifier certains points déterminés.

Chapitre V

Procédures particulières

Article 39

Mesures conservatoires

(1) Une partie peut à tout moment, au cours de la procédure, requérir que des mesures provisoires pour la conservation de ses droits soient recommandées par le Tribunal. La requête spécifie les droits devant être préservés, les mesures dont la recommandation est sollicitée et les circonstances qui rendent ces mesures nécessaires.

(2) Le Tribunal examine par priorité une requête faite en vertu du paragraphe (1).

(3) Le Tribunal peut de sa propre initiative recommander des mesures conservatoires ou des mesures autres que celles précisées dans une requête. Il peut à tout moment modifier ou annuler ses recommandations.

(4) Le Tribunal ne recommande des mesures conservatoires ou ne modifie ou n'annule ses recommandations qu'après avoir donné à chaque partie la possibilité de présenter ses observations.

(5) Les dispositions du présent article ne font pas obstacle, dans la mesure où les parties en ont convenu dans l'accord contenant leur consentement, à ce que les parties demandent à toute autorité judiciaire ou autre d'ordonner des mesures conservatoires soit antérieurement à l'introduction de l'instance ou en cours d'instance en vue de protéger leurs droits et intérêts respectifs.

Article 40

Demandes accessoires

(1) Sauf accord contraire des parties, une partie peut présenter une demande incidente, additionnelle ou reconventionnelle se rapportant directement à l'objet du différend, à condition que cette demande accessoire soit couverte par le consentement des parties et qu'elle relève par ailleurs de la compétence du Centre.

(2) Une demande incidente ou additionnelle est présentée au plus tard dans la réponse et une demande reconventionnelle est présentée au plus tard dans le contre-mémoire, sauf si le Tribunal autorise la présentation de la demande à un stade ultérieur de la procédure, sur justification fournie par la partie présentant la demande accessoire et après avoir pris en considération toutes objections de l'autre partie.

(3) Le Tribunal fixe un délai dans lequel la partie contre laquelle est présentée une demande accessoire peut déposer ses observations y relatives.

Article 41

Déclinatoire de compétence

(1) Tout déclinatoire fondé sur le motif que le différend ou toute demande accessoire ne ressortit pas à la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, à celle du Tribunal, est soulevé aussitôt que possible. Une partie dépose son déclinatoire auprès du Secrétaire général au plus tard avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire ou, si le déclinatoire se rapporte à une demande accessoire, avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la réplique, sauf si les faits sur lesquels le déclinatoire est fondé sont inconnus de la partie à ce moment-là.

(2) Le Tribunal peut, de sa propre initiative et à tout moment de l'instance, examiner si le différend ou toute demande accessoire qui lui est soumis ressortit à la compétence du Centre et à sa propre compétence.

(3) Dès qu'un déclinatoire relatif au différend est officiellement soulevé, la procédure sur le fond de l'affaire est suspendue. Le Président du Tribunal, après avoir consulté les autres membres, fixe un délai dans lequel les parties peuvent déposer leurs observations au sujet du déclinatoire.

(4) Le Tribunal décide si la procédure relative au déclinatoire est orale. Il peut traiter le déclinatoire comme question préalable ou l'examiner avec les questions de fond. Si le Tribunal rejette le déclinatoire ou l'examine avec les questions de fond, il fixe à nouveau les délais pour la suite de la procédure.

(5) Si le Tribunal décide que le différend ne ressortit ni à la compétence du Centre ni à la sienne propre, il rend une sentence dans ce sens.

Article 42

Défaut

(1) Si une partie (appelée dans le présent article la « partie en défaut ») fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens à tout moment de l'instance, l'autre partie peut à tout moment avant la fin de l'instance demander au Tribunal de considérer les chefs de conclusion qui lui sont soumis et de rendre sa sentence.

(2) Le Tribunal notifie ladite requête à la partie en défaut sans délai. Sauf s'il est convaincu que la partie n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses moyens au cours de l'instance, le Tribunal accorde en même temps un délai de grâce et à cette fin :

(a) si la partie en défaut s'est abstenue de déposer des conclusions ou tout autre acte officiel dans le délai fixé à cet effet, fixe un nouveau délai pour le dépôt de ces actes ; ou bien

(b) si la partie s'est abstenue de comparaître ou de faire valoir ses moyens à une audience, fixe une nouvelle date pour l'audience.

Le délai de grâce ne doit pas, sans le consentement de l'autre partie, excéder 60 jours.

(3) Après l'expiration du délai de grâce ou si, conformément au paragraphe (2), aucun délai de grâce n'est accordé, le Tribunal reprend l'examen du différend. Si la partie en défaut s'abstient de comparaître ou de faire valoir ses moyens, elle n'est pas pour autant réputée acquiescer aux prétentions de l'autre partie.

(4) Le Tribunal examine si le différend est ou non de la compétence du Centre et de la sienne propre et, dans l'affirmative, décide si les conclusions sont bien fondées en fait et en droit. A cette fin, il peut, à tout moment de l'instance, inviter la partie qui comparait à déposer des observations, à produire des preuves ou à donner des explications orales.

Article 43

Règlement amiable et désistement mutuel

(1) Si les parties, avant que la sentence ne soit rendue, sont d'accord pour régler le différend à l'amiable ou conviennent de mettre autrement fin à l'instance, le Tribunal, ou le Secrétaire général si le Tribunal n'est pas encore constitué, prend note de la fin de l'instance sur requête écrite des parties, par voie d'ordonnance.

(2) Si les parties déposent le texte complet et signé du règlement intervenu auprès du Secrétaire général et demandent par écrit au Tribunal de l'incorporer dans sa sentence, le Tribunal peut procéder à cette incorporation.

Article 44

Désistement sur requête d'une partie

Si une partie demande qu'il soit mis fin à l'instance, le Tribunal, ou le Secrétaire général si le Tribunal n'est pas encore constitué, fixe par voie d'ordonnance un délai dans lequel l'autre partie peut s'opposer à ce désistement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans ledit délai, l'autre partie est réputée avoir accepté le désistement et le Tribunal ou, s'il y a lieu, le Secrétaire général, le constate dans son ordonnance. Si une objection est soulevée, l'instance continue.

Article 45

Désistement pour cause d'inactivité des parties

Si les parties n'accomplissent aucun acte de la procédure au cours d'une période ininterrompue de six mois, ou tout autre délai dont

elles sont convenues avec l'approbation du Tribunal, ou du Secrétaire général si le Tribunal n'est pas encore constitué, elles sont réputées s'être désistées, et le Tribunal, ou le Secrétaire général s'il y a lieu, après avoir notifié les parties, prend note du désistement par voie d'ordonnance.

Chapitre VI

La sentence

Article 46

Etablissement de la sentence

La sentence (y compris toute opinion séparée ou dissidente) est rédigée et signée dans les 120 jours qui suivent la clôture de l'instance. Le Tribunal peut cependant proroger ce délai de 60 jours s'il lui est autrement impossible de rédiger la sentence.

Article 47

La sentence

- (1) La sentence est rendue par écrit et contient :
- (a) la désignation précise de chaque partie ;
 - (b) une déclaration selon laquelle le Tribunal a été constitué en vertu de la Convention, et la description de la façon dont il a été constitué ;
 - (c) le nom de chaque membre du Tribunal et la désignation de l'autorité ayant nommé chaque membre ;
 - (d) les noms des agents, conseillers et avocats des parties ;
 - (e) les dates et le lieu des séances du Tribunal ;
 - (f) un résumé de l'instance ;
 - (g) un exposé des faits, tels qu'ils sont établis par le Tribunal ;
 - (h) les chefs de conclusions des parties ;
 - (i) la décision du Tribunal sur toute question qui lui a été soumise, ainsi que les motifs sur lesquels la décision est fondée ; et
 - (j) toute décision du Tribunal au sujet des frais de procédure.
- (2) La sentence est signée par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur ; la date de chaque signature est indiquée.
- (3) Tout membre du Tribunal peut faire joindre à la sentence soit son opinion particulière—qu'il partage ou non l'avis de la majorité— soit la mention de son dissentiment.

Article 48

Prononcé de la sentence

- (1) Dès signature de la sentence par le dernier arbitre signataire, le Secrétaire général, sans délai :
- (a) certifie l'authenticité du texte original de la sentence et le dépose aux archives du Centre, en y joignant toute opinion individuelle et toute mention de dissentiment ; et
 - (b) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme de la sentence (comprenant les opinions individuelles et les mentions de dissentiment), en indiquant la date d'envoi sur le texte original et sur toutes les copies.
- (2) La sentence est réputée avoir été rendue le jour de l'envoi des copies certifiées conformes.
- (3) Le Secrétaire général fournit aux parties, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires de la sentence.
- (4) Le Centre ne publie pas la sentence sans le consentement des parties. Toutefois, le Centre peut inclure dans ses publications des extraits des règles juridiques appliquées par le Tribunal.

Article 49

Décisions supplémentaires et corrections

(1) Dans les 45 jours suivant le prononcé de la sentence, chacune des parties peut demander, conformément à l'article 49(2) de la Convention, une décision supplémentaire ou la correction de la sentence.

Une telle requête doit être adressée par écrit au Secrétaire général.

La requête doit :

- (a) préciser la sentence visée ;
 - (b) indiquer la date de la requête ;
 - (c) mentionner de façon détaillée :
- (i) toute question sur laquelle la partie requérante estime que le Tribunal a omis de se prononcer dans sa sentence ;

(ii) toutes erreurs dans la sentence dont la partie requérante demande la correction ; et

(d) être accompagnée du paiement du droit de dépôt de la requête.

(2) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général doit immédiatement :

- (a) enregistrer la requête ;
- (b) informer les parties de l'enregistrement ;
- (c) transmettre à l'autre partie copie de la requête et de tout document joint ; et
- (d) transmettre à chaque membre du Tribunal copie de la notification de l'enregistrement, ainsi que copie de la requête et de tout document joint.

(3) Le Président du Tribunal consulte les autres membres quant à la nécessité de réunir le Tribunal pour l'examen de la requête. Le Tribunal fixe un délai pour la présentation des observations des parties concernant la requête et détermine la procédure à suivre pour son examen.

(4) Les articles 46 à 48 du présent Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à toute décision du Tribunal rendue en vertu du présent article.

(5) Si une requête est reçue par le Secrétaire général plus de 45 jours après le prononcé de la sentence, il doit refuser d'enregistrer la requête et en aviser immédiatement la partie requérante.

Chapitre VII

Interprétation, révision et annulation de la sentence

Article 50

La demande

(1) Une demande en interprétation, révision ou annulation d'une sentence est adressée par écrit au Secrétaire général et doit :

- (a) préciser la sentence visée ;
 - (b) indiquer la date de la requête ;
 - (c) mentionner de façon détaillée :
- (i) dans une demande en interprétation, les points précis en litige ;
 - (ii) dans une demande en révision, conformément à l'article 51(1) de la Convention, la modification souhaitée de la sentence et démontrer que la découverte d'un fait est de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et que, avant le prononcé de la sentence, ce fait ait été inconnu du Tribunal et de la partie demanderesse et qu'il n'y a pas eu, de la part de celle-ci, faute à l'ignorer ;
 - (iii) dans une demande en annulation, conformément à l'article 52(1) de la Convention, les motifs sur lesquels elle se fonde ; ces motifs ne peuvent être que les suivants :
 - vice dans la constitution du Tribunal ;
 - excès de pouvoir manifeste du Tribunal ;
 - corruption d'un membre du Tribunal ;
 - inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure ;
 - défaut de motifs ;
 - (d) être accompagnée du paiement du droit de dépôt de la demande.

(2) Dès réception de la demande et du droit de dépôt, et sous réserve des dispositions de l'alinéa (3), le Secrétaire général doit immédiatement :

- (a) enregistrer la demande ;
 - (b) informer les parties de l'enregistrement ; et
 - (c) transmettre à l'autre partie copie de la demande et tout document joint.
- (3) Le Secrétaire général doit refuser d'enregistrer une demande en :
- (a) révision, si en conformité avec l'article 51(2) de la Convention, elle est introduite plus de 90 jours suivant la découverte du fait nouveau ou plus de trois ans suivant le prononcé de la sentence (ou toute décision ou correction ultérieure) ;
 - (b) annulation si, en conformité avec l'article 52(2) de la Convention, elle est formée :

- (i) plus de 120 jours suivant le prononcé de la sentence (ou toute décision ou correction ultérieure) et se fonde sur un des motifs suivants :
 - vice dans la constitution du Tribunal ;
 - excès de pouvoir manifeste du Tribunal ;
 - inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure ;
 - défaut de motifs ;

(ii) si elle se fonde sur la corruption d'un membre du Tribunal, plus de 120 jours suivant la découverte d'une telle corruption et en tout cas plus de trois ans après le prononcé de la sentence (ou de toute décision ou correction ultérieure).

(4) Si le Secrétaire général refuse d'enregistrer une demande en révision ou en annulation, il en informe immédiatement la partie requérante.

Article 51

Interprétation ou révision : suite de la procédure

(1) Après avoir enregistré une demande en interprétation ou en révision d'une sentence, le Secrétaire général, immédiatement :

(a) transmet à chaque membre du Tribunal ayant initialement statué copie de la notification d'enregistrement, de la demande et de tout document joint ; et

(b) demande à chaque membre du Tribunal de lui faire savoir dans un délai déterminé s'il accepte de participer à l'examen de ladite demande.

(2) Si tous les membres du Tribunal acceptent de participer à l'examen de la demande, le Secrétaire général en donne notification aux membres du Tribunal et aux parties. Dès l'envoi de ces notifications, le Tribunal est réputé être constitué.

(3) Si le Tribunal ne peut pas être reconstitué conformément à l'alinéa (2), le Secrétaire général en avise les parties et les invite à procéder, dès que possible, à la constitution d'un nouveau Tribunal, composé du même nombre d'arbitres, nommés de la même manière que pour le Tribunal initial.

Article 52

Annulation : suite de la procédure

(1) Après avoir enregistré une demande en annulation d'une sentence, le Secrétaire général demande immédiatement au Président du Conseil administratif de procéder à la nomination d'un Comité *ad hoc* conformément à l'article 52(3) de la Convention.

(2) Le Comité est réputé constitué à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que tous les membres ont accepté leur nomination.

Soit avant soit lors de la première session du Comité, chaque membre signe une déclaration conforme à celle qui figure à l'article 6(2).

Article 53

Règles de procédure

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à toute procédure relative à l'interprétation, la révision ou l'annulation d'une sentence et à toute décision du Tribunal ou Comité.

Article 54

Suspension de l'exécution de la sentence

(1) La partie qui forme une demande en interprétation, révision ou annulation d'une sentence peut dans sa demande, et l'une ou l'autre des parties peut à tout moment avant qu'il ait été définitivement statué sur la demande, requérir qu'il soit sursis à l'exécution de tout ou partie de la sentence visée par la demande. Le Tribunal ou le Comité examine par priorité une telle demande.

(2) Si une demande en révision ou en annulation d'une sentence requiert qu'il soit sursis à l'exécution de ladite sentence, le Secrétaire général, en même temps qu'il leur notifie l'enregistrement, informe les deux parties de la suspension provisoire de la sentence. Dès qu'il est constitué, le Tribunal ou le Comité, sur requête de l'une ou l'autre des parties, se prononce dans les 30 jours sur le maintien de la suspension ; sauf s'il est décidé à la maintenir, la suspension est automatiquement levée.

(3) Si une suspension d'exécution a été accordée conformément au paragraphe (1) ou maintenue conformément au paragraphe (2), le

Tribunal ou le Comité peut à tout moment, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, modifier ou lever la suspension. Toutes les suspensions prennent automatiquement fin le jour où il est définitivement statué sur la demande ; toutefois, un Comité qui décide l'annulation partielle d'une sentence peut ordonner qu'il soit temporairement sursis à l'exécution de la partie non annulée, de façon que l'une ou l'autre des parties ait la possibilité de demander à tout nouveau Tribunal constitué conformément à l'article 52(6) de la Convention d'accorder une suspension conformément à l'article 55(3) du présent Règlement.

(4) Une demande introduite conformément au paragraphe (1), (2)

(deuxième phrase) ou (3) précise les circonstances qui exigent la suspension, sa modification ou sa cessation. Il n'est satisfait à une demande que lorsque le Tribunal ou le Comité a donné à chacune des parties la possibilité de présenter ses observations.

(5) Le Secrétaire général notifie sans délai aux deux parties la suspension de l'exécution de toute sentence, ainsi que la modification ou la cessation d'une telle suspension, qui prend effet le jour de l'envoi de la notification.

Article 55

Nouvel examen d'un différend après une annulation

(1) Si un Comité annule une sentence partiellement ou en totalité, l'une ou l'autre des parties peut demander que le différend soit soumis à un nouveau Tribunal. La requête est adressée par écrit au Secrétaire général et :

(a) précise la sentence visée ;

(b) indique la date de la demande ;

(c) expose de façon détaillée quel aspect du différend est à soumettre au Tribunal ; et

(d) est accompagnée du paiement du droit de dépôt de la requête.

(2) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général doit immédiatement :

(a) l'enregistrer dans le Rôle des instances d'arbitrage ;

(b) notifier l'enregistrement aux deux parties ;

(c) transmettre à l'autre partie une copie de la requête et de tout document joint ;

(d) inviter les parties à procéder, dès que possible, à la constitution d'un nouveau Tribunal, composé du même nombre d'arbitres, nommés de la même manière, que pour le Tribunal initial.

(3) Si la sentence initiale n'a été annulée qu'en partie, le nouveau Tribunal ne procède pas à un nouvel examen de toute partie non annulée de la sentence. Il peut toutefois, conformément aux procédures énoncées à l'article 54 du présent Règlement, suspendre l'exécution de la partie non annulée de la sentence ou en maintenir la suspension jusqu'à la date à laquelle il rend sa propre sentence.

(4) Sauf dispositions contraires des paragraphes (1) à (3), le présent Règlement s'applique à une instance relative à un différend soumis à nouveau, de la même façon que s'il avait été soumis en vertu du Règlement d'introduction des instances.

Chapitre VIII

Dispositions générales

Article 56

Dispositions finales

(1) Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle du Centre font également foi.

(2) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement d'arbitrage » du Centre.

MODELE FRANÇAIS D'ACCORD BILATERAL SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS (2006)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LE GOUVERNEMENT DE SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de (...), ci-après dénommés "les Parties contractantes",

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables pour les investissements français en ... et ... en France,

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 Définitions

Pour l'application du présent accord :

1. Le terme "investissement" désigne tous les avoirs, tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures et, plus particulièrement mais non exclusivement :

a) les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et tous droits analogues ;

b) les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;

c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) les droits de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle tels que les droits d'auteur, les brevets d'invention, les licences, les marques déposées, les modèles et maquettes industrielles, les procédés techniques, le savoir-faire, les noms déposés et la clientèle ;

e) les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans la zone maritime des Parties contractantes.

Il est entendu que lesdits avoirs doivent être ou avoir été investis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est effectué, avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord.

Aucune modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme d' « investisseur » désigne :

a) Les nationaux, c'est-à-dire les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des parties contractantes.

b) Toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social, ou contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une des Parties contractantes, ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

Sont notamment considérées comme des personnes morales au sens du présent article les sociétés, d'une part, et les organisations à but non lucratif dotées de la personnalité juridique d'autre part.

3. Le terme de "revenus" désigne toutes les sommes produites par un investissement, telles que bénéfices, redevances ou intérêts, durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

4. Le présent accord s'applique au territoire de chacune des Parties contractantes ainsi qu'à la zone maritime de chacune des Parties contractantes, ci-après définie comme la zone économique et le plateau continental qui s'étendent au-delà de la limite des eaux territoriales de chacune des Parties contractantes et sur lesquels elles ont, en conformité avec le Droit international, des droits souverains et une juridiction aux fins de prospection, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles.

5. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme empêchant l'une des Parties contractantes de prendre toute disposition visant à régir les investissements réalisés par des investisseurs étrangers et les conditions d'activités desdits investisseurs, dans le cadre de mesures destinées à préserver et à encourager la diversité culturelle et linguistique.

des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités matérielles appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

Les dispositions de cet Article ne s'appliquent pas aux questions fiscales.

ARTICLE 6 **Dépossession et indemnisation**

1. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire et dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les investisseurs de l'autre Partie des investissements leur appartenant, sur leur territoire et dans leur zone maritime, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires, ni contraires à un engagement particulier.

Toutes les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant, égal à la valeur réelle des investissements concernés, doit être évalué par rapport à une situation économique normale et antérieure à toute menace de dépossession.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt de marché approprié.

3. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou à ceux de la Nation la plus favorisée.

ARTICLE 7 **Libre transfert**

Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, accorde à ces investisseurs le libre transfert :

ARTICLE 2 **Champ de l'accord**

Pour l'application du présent Accord, il est entendu que les Parties contractantes sont responsables des actions ou omissions de leurs collectivités publiques, et notamment de leurs Etats fédérés, régions, collectivités locales ou de toute autre entité sur lesquels la Partie contractante exerce une tutelle, la représentation ou la responsabilité de ses relations internationales ou sa souveraineté.

ARTICLE 3 **Encouragement et admission des investissements**

Chacune des Parties contractantes encourage et admet, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent accord, les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie sur son territoire et dans sa zone maritime.

ARTICLE 4 **Traitement juste et équitable**

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer, sur son territoire et dans sa zone maritime, un traitement juste et équitable, conformément aux principes du Droit international, aux investissements des investisseurs de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit, ni en fait. En particulier, bien que non exclusivement, sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable, toute restriction à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue.

Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail, et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 5 **Traitement national et traitement de la Nation la plus favorisée**

Chaque Partie contractante applique, sur son territoire et dans sa zone maritime, aux investisseurs de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses investisseurs, ou le traitement accordé aux investisseurs de la Nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux. A ce titre, les nationaux autorisés à travailler sur le territoire et dans la zone maritime de l'une

a) des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;

b) des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettres d) et e) de l'Article 1 ;

c) des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;

d) du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ;

e) des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'Article 6, paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert.

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les mouvements de capitaux en provenance ou à destination de pays tiers causent ou menacent de causer un déséquilibre grave pour la balance des paiements, chacune des Parties contractantes peut temporairement appliquer des mesures de sauvegarde relatives aux transferts, pour autant que ces mesures soient strictement nécessaires, appliquées sur une base équitable, non-discriminatoire et de bonne foi et qu'elles n'excèdent pas une période de six mois.

Les dispositions des alinéas précédents du présent article, ne s'opposent pas à l'exercice de bonne foi, par une Partie contractante, de ses obligations internationales ainsi que de ses droits et obligations au titre de sa participation ou des son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun, une union économique et monétaire ou toute autre forme de coopération ou d'intégration régionale.

ARTICLE 8

Règlement des différends entre un investisseur et une Partie contractante

Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante est réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.

Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des parties au différend, il est soumis à la demande de l'une ou l'autre de ces parties à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre

Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965.

Dans le cas où le différend est de nature à engager la responsabilité pour les actions ou omissions de collectivités publiques ou d'organismes dépendants de l'une des deux Parties contractantes, au sens de l'article 2 du présent accord, ladite collectivité publique ou ledit organisme sont tenus de donner leur consentement de manière inconditionnelle au recours à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), au sens de l'article 25 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965.

ARTICLE 9

Garantie et subrogation

1. Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des investisseurs de cette Partie sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie.

2. Les investissements des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

3. Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses investisseurs, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de cet investisseur.

4. Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir au C.I.R.D.I. ou à poursuivre les actions introduites devant lui jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

ARTICLE 10

Engagement spécifique

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent accord. Les dispositions de l'article 8 du présent Accord s'appliquent même en cas d'engagement spécifique prévoyant la renonciation à l'arbitrage international ou désignant une instance arbitrale différente de celle mentionnée à l'article 8 du présent Accord.

ARTICLE 11

Règlement des différends entre Parties contractantes

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord, doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Si dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante : chaque Partie contractante désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé Président du tribunal par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord, invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure

arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties Contractantes.

ARTICLE 12

Entrée en vigueur et durée

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

L'accord est conclu pour une durée initiale de dix ans. Il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de vingt ans.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Signé à [ville (PAYS)] le [date mois année] en deux originaux, chacun en langue française et en langue _____, les deux textes faisant également foi [en deux originaux en langue française]

**Pour le gouvernement de
République française**

[Fonctions]

[Signature]

[Prénom NOM]

**Pour le gouvernement de
la République ...**

[Fonctions]

[Signature]

[Prénom NOM]

US MODEL BIT 2004 (EXTRAITS)

TREATY BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF [Country] CONCERNING THE ENCOURAGEMENT AND RECIPROCAL PROTECTION OF INVESTMENT

[...]

SECTION A

Article 1: Definitions

For purposes of this Treaty:

[...]

“**investment**” means every asset that an investor owns or controls, directly or indirectly, that has the characteristics of an investment, including such characteristics as the commitment of capital or other resources, the expectation of gain or profit, or the assumption of risk. Forms that an investment may take include:

- (a) an enterprise;
- (b) shares, stock, and other forms of equity participation in an enterprise;
- (c) bonds, debentures, other debt instruments, and loans;¹
- (d) futures, options, and other derivatives;
- (e) turnkey, construction, management, production, concession, revenue-sharing, and other similar contracts;
- (f) intellectual property rights;
- (g) licenses, authorizations, permits, and similar rights conferred pursuant to domestic law;^{2,3} and
- (h) other tangible or intangible, movable or immovable property, and related property rights, such as leases, mortgages, liens, and pledges.

“**investment agreement**” means a written agreement⁴ between a national authority⁵ of a Party and a covered investment or an investor of the other Party, on which the covered investment or the investor relies in establishing or acquiring a covered investment other than the written agreement itself, that grants rights to the covered investment or investor:

- (a) with respect to natural resources that a national authority controls, such as for their exploration, extraction, refining, transportation, distribution, or sale;

¹ Some forms of debt, such as bonds, debentures, and long-term notes, are more likely to have the characteristics of an investment, while other forms of debt, such as claims to payment that are immediately due and result from the sale of goods or services, are less likely to have such characteristics.

² Whether a particular type of license, authorization, permit, or similar instrument (including a concession, to the extent that it has the nature of such an instrument) has the characteristics of an investment depends on such factors as the nature and extent of the rights that the holder has under the law of the Party. Among the licenses, authorizations, permits, and similar instruments that do not have the characteristics of an investment are those that do not create any rights protected under domestic law. For greater certainty, the foregoing is without prejudice to whether any asset associated with the license, authorization, permit, or similar instrument has the characteristics of an investment.

³ The term “investment” does not include an order or judgment entered in a judicial or administrative action.

⁴ “Written agreement” refers to an agreement in writing, executed by both parties, whether in a single instrument or in multiple instruments, that creates an exchange of rights and obligations, binding on both parties under the law applicable under Article 30[Governing Law](2). For greater certainty, (a) a unilateral act of an administrative or judicial authority, such as a permit, license, or authorization issued by a Party solely in its regulatory capacity, or a decree, order, or judgment, standing alone; and (b) an administrative or judicial consent decree or order, shall not be considered a written agreement.

⁵ For purposes of this definition, “national authority” means (a) for the United States, an authority at the central level of government; and (b) for [Country], [].

(b) to supply services to the public on behalf of the Party, such as power generation or distribution, water treatment or distribution, or telecommunications; or

(c) to undertake infrastructure projects, such as the construction of roads, bridges, canals, dams, or pipelines, that are not for the exclusive or predominant use and benefit of the government.

“**investment authorization**”⁶ means an authorization that the foreign investment authority of a Party grants to a covered investment or an investor of the other Party.

“**investor of a non-Party**” means, with respect to a Party, an investor that attempts to make, is making, or has made an investment in the territory of that Party, that is not an investor of either Party.

“**investor of a Party**” means a Party or state enterprise thereof, or a national or an enterprise of a Party, that attempts to make, is making, or has made an investment in the territory of the other Party; provided, however, that a natural person who is a dual national shall be deemed to be exclusively a national of the State of his or her dominant and effective nationality.

[...]

“**national**” means:

- (a) for the United States, a natural person who is a national of the United States as defined in Title III of the Immigration and Nationality Act; and
- (b) for [Country], [].

Article 2: Scope and Coverage

1. This Treaty applies to measures adopted or maintained by a Party relating to:

- (a) investors of the other Party;
- (b) covered investments; and
- (c) with respect to Articles 8 [Performance Requirements], 12 [Investment and Environment], and 13 [Investment and Labor], all investments in the territory of the Party.

2. A Party’s obligations under Section A shall apply:

- (a) to a state enterprise or other person when it exercises any regulatory, administrative, or other governmental authority delegated to it by that Party; and
- (b) to the political subdivisions of that Party.

3. For greater certainty, this Treaty does not bind either Party in relation to any act or fact that took place or any situation that ceased to exist before the date of entry into force of this Treaty.

Article 3: National Treatment

1. Each Party shall accord to investors of the other Party treatment no less favorable than that it accords, in like circumstances, to its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, and sale or other disposition of investments in its territory.

2. Each Party shall accord to covered investments treatment no less favorable than that it accords, in like circumstances, to investments in its territory of its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, and sale or other disposition of investments.

3. The treatment to be accorded by a Party under paragraphs 1 and 2 means, with respect to a regional level of government, treatment no less favorable than the treatment accorded, in like circumstances, by that regional level of government to natural

⁶ For greater certainty, actions taken by a Party to enforce laws of general application, such as competition laws, are not encompassed within this definition.

persons resident in and enterprises constituted under the laws of other regional levels of government of the Party of which it forms a part, and to their respective investments.

Article 4: Most-Favored-Nation Treatment

1. Each Party shall accord to investors of the other Party treatment no less favorable than that it accords, in like circumstances, to investors of any non-Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, and sale or other disposition of investments in its territory.

2. Each Party shall accord to covered investments treatment no less favorable than that it accords, in like circumstances, to investments in its territory of investors of any non-Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, and sale or other disposition of investments.

Article 5: Minimum Standard of Treatment⁷

1. Each Party shall accord to covered investments treatment in accordance with customary international law, including fair and equitable treatment and full protection and security.

2. For greater certainty, paragraph 1 prescribes the customary international law minimum standard of treatment of aliens as the minimum standard of treatment to be afforded to covered investments. The concepts of “fair and equitable treatment” and “full protection and security” do not require treatment in addition to or beyond that which is required by that standard, and do not create additional substantive rights. The obligation in paragraph 1 to provide:

(a) “fair and equitable treatment” includes the obligation not to deny justice in criminal, civil, or administrative adjudicatory proceedings in accordance with the principle of due process embodied in the principal legal systems of the world; and

(b) “full protection and security” requires each Party to provide the level of police protection required under customary international law.

3. A determination that there has been a breach of another provision of this Treaty, or of a separate international agreement, does not establish that there has been a breach of this Article.

4. Notwithstanding Article 14 [Non-Conforming Measures](5)(b) [subsidies and grants], each Party shall accord to investors of the other Party, and to covered investments, non-discriminatory treatment with respect to measures it adopts or maintains relating to losses suffered by investments in its territory owing to armed conflict or civil strife.

5. Notwithstanding paragraph 4, if an investor of a Party, in the situations referred to in paragraph 4, suffers a loss in the territory of the other Party resulting from:

(a) requisitioning of its covered investment or part thereof by the latter’s forces or authorities; or

(b) destruction of its covered investment or part thereof by the latter’s forces or authorities, which was not required by the necessity of the situation, the latter Party shall provide the investor restitution, compensation, or both, as appropriate, for such loss. Any compensation shall be prompt, adequate, and effective in accordance with Article 6 [Expropriation and Compensation](2) through (4), *mutatis mutandis*.

6. Paragraph 4 does not apply to existing measures relating to subsidies or grants that would be inconsistent with Article 3 [National Treatment] but for Article 14 [Non-Conforming Measures](5)(b) [subsidies and grants].

Article 6: Expropriation and Compensation⁸

1. Neither Party may expropriate or nationalize a covered investment either directly or indirectly through measures equivalent to expropriation or nationalization (“expropriation”), except:

(a) for a public purpose;

(b) in a non-discriminatory manner;

(c) on payment of prompt, adequate, and effective compensation; and

(d) in accordance with due process of law and Article 5 [Minimum Standard of Treatment](1) through (3).

2. The compensation referred to in paragraph 1(c) shall:

(a) be paid without delay;

(b) be equivalent to the fair market value of the expropriated investment immediately before the expropriation took place (“the date of expropriation”);

(c) not reflect any change in value occurring because the intended expropriation had become known earlier; and

(d) be fully realizable and freely transferable.

3. If the fair market value is denominated in a freely usable currency, the compensation referred to in paragraph 1(c) shall be no less than the fair market value on the date of expropriation, plus interest at a commercially reasonable rate for that currency, accrued from the date of expropriation until the date of payment.

4. If the fair market value is denominated in a currency that is not freely usable, the compensation referred to in paragraph 1(c) – converted into the currency of payment at the market rate of exchange prevailing on the date of payment – shall be no less than:

(a) the fair market value on the date of expropriation, converted into a freely usable currency at the market rate of exchange prevailing on that date, plus

(b) interest, at a commercially reasonable rate for that freely usable currency, accrued from the date of expropriation until the date of payment.

5. This Article does not apply to the issuance of compulsory licenses granted in relation to intellectual property rights in accordance with the TRIPS Agreement, or to the revocation, limitation, or creation of intellectual property rights, to the extent that such issuance, revocation, limitation, or creation is consistent with the TRIPS Agreement.

Article 7: Transfers

1. Each Party shall permit all transfers relating to a covered investment to be made freely and without delay into and out of its territory. Such transfers include:

(a) contributions to capital;

(b) profits, dividends, capital gains, and proceeds from the sale of all or any part of the covered investment or from the partial or complete liquidation of the covered investment;

(c) interest, royalty payments, management fees, and technical assistance and other fees;

(d) payments made under a contract, including a loan agreement;

(e) payments made pursuant to Article 5 [Minimum Standard of Treatment](4) and

(5) and Article 6 [Expropriation and Compensation]; and

(f) payments arising out of a dispute.

2. Each Party shall permit transfers relating to a covered investment to be made in a freely usable currency at the market rate of exchange prevailing at the time of transfer.

3. Each Party shall permit returns in kind relating to a covered investment to be made as authorized or specified in a written agreement between the Party and a covered investment or an investor of the other Party.

4. Notwithstanding paragraphs 1 through 3, a Party may prevent a transfer through the equitable, non-discriminatory, and good faith application of its laws relating to:

(a) bankruptcy, insolvency, or the protection of the rights of creditors;

(b) issuing, trading, or dealing in securities, futures, options, or derivatives;

(c) criminal or penal offenses;

(d) financial reporting or record keeping of transfers when necessary to assist law enforcement or financial regulatory authorities; or

(e) ensuring compliance with orders or judgments in judicial or administrative proceedings.

⁷ Article 5 [Minimum Standard of Treatment] shall be interpreted in accordance with Annex A.

⁸ Article 6 [Expropriation] shall be interpreted in accordance with Annexes A and B.

Article 8: Performance Requirements

1. Neither Party may, in connection with the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, or sale or other disposition of an investment of an investor of a Party or of a non-Party in its territory, impose or enforce any requirement or enforce any commitment or undertaking:⁹

- (a) to export a given level or percentage of goods or services;
- (b) to achieve a given level or percentage of domestic content;
- (c) to purchase, use, or accord a preference to goods produced in its territory, or to purchase goods from persons in its territory;
- (d) to relate in any way the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with such investment;
- (e) to restrict sales of goods or services in its territory that such investment produces or supplies by relating such sales in any way to the volume or value of its exports or foreign exchange earnings;
- (f) to transfer a particular technology, a production process, or other proprietary knowledge to a person in its territory; or
- (g) to supply exclusively from the territory of the Party the goods that such investment produces or the services that it supplies to a specific regional market or to the world market.

2. Neither Party may condition the receipt or continued receipt of an advantage, in connection with the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, or sale or other disposition of an investment in its territory of an investor of a Party or of a non-Party, on compliance with any requirement:

- (a) to achieve a given level or percentage of domestic content;
- (b) to purchase, use, or accord a preference to goods produced in its territory, or to purchase goods from persons in its territory;
- (c) to relate in any way the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with such investment; or
- (d) to restrict sales of goods or services in its territory that such investment produces or supplies by relating such sales in any way to the volume or value of its exports or foreign exchange earnings.

3. (a) Nothing in paragraph 2 shall be construed to prevent a Party from conditioning the receipt or continued receipt of an advantage, in connection with an investment in its territory of an investor of a Party or of a non-Party, on compliance with a requirement to locate production, supply a service, train or employ workers, construct or expand particular facilities, or carry out research and development, in its territory.

(b) Paragraph 1(f) does not apply:

(i) when a Party authorizes use of an intellectual property right in accordance with Article 31 of the TRIPS Agreement, or to measures requiring the disclosure of proprietary information that fall within the scope of, and are consistent with, Article 39 of the TRIPS Agreement; or

(ii) when the requirement is imposed or the commitment or undertaking is enforced by a court, administrative tribunal, or competition authority to remedy a practice determined after judicial or administrative process to be anticompetitive under the Party's competition laws.¹⁰

(c) Provided that such measures are not applied in an arbitrary or unjustifiable manner, and provided that such measures do not constitute a disguised restriction on international trade or investment, paragraphs 1(b), (c), and (f), and 2(a) and (b), shall not be construed to prevent a Party from adopting or maintaining measures, including environmental measures:

- (i) necessary to secure compliance with laws and regulations that are not inconsistent with this Treaty;
- (ii) necessary to protect human, animal, or plant life or health; or
- (iii) related to the conservation of living or non-living exhaustible natural resources.

(d) Paragraphs 1(a), (b), and (c), and 2(a) and (b), do not apply to qualification requirements for goods or services with respect to export promotion and foreign aid programs.

(e) Paragraphs 1(b), (c), (f), and (g), and 2(a) and (b), do not apply to government procurement.

(f) Paragraphs 2(a) and (b) do not apply to requirements imposed by an importing Party relating to the content of goods necessary to qualify for preferential tariffs or preferential quotas.

4. For greater certainty, paragraphs 1 and 2 do not apply to any commitment, undertaking, or requirement other than those set out in those paragraphs.

5. This Article does not preclude enforcement of any commitment, undertaking, or requirement between private parties, where a Party did not impose or require the commitment, undertaking, or requirement.

Article 9: Senior Management and Boards of Directors

1. Neither Party may require that an enterprise of that Party that is a covered investment appoint to senior management positions natural persons of any particular nationality.

2. A Party may require that a majority of the board of directors, or any committee thereof, of an enterprise of that Party that is a covered investment, be of a particular nationality, or resident in the territory of the Party, provided that the requirement does not materially impair the ability of the investor to exercise control over its investment.

Article 10: Publication of Laws and Decisions Respecting Investment

1. Each Party shall ensure that its:

(a) laws, regulations, procedures, and administrative rulings of general application; and

(b) adjudicatory decisions respecting any matter covered by this Treaty are promptly published or otherwise made publicly available.

2. For purposes of this Article, "administrative ruling of general application" means an administrative ruling or interpretation that applies to all persons and fact situations that fall generally within its ambit and that establishes a norm of conduct but does not include:

(a) a determination or ruling made in an administrative or quasi-judicial proceeding that applies to a particular covered investment or investor of the other Party in a specific case; or

(b) a ruling that adjudicates with respect to a particular act or practice.

Article 11: Transparency

1. Contact Points

(a) Each Party shall designate a contact point or points to facilitate communications between the Parties on any matter covered by this Treaty.

(b) On the request of the other Party, the contact point(s) shall identify the office or official responsible for the matter and assist, as necessary, in facilitating communication with the requesting Party.

2. Publication

To the extent possible, each Party shall:

(a) publish in advance any measure referred to in Article 10(1)(a) that it proposes to adopt; and

(b) provide interested persons and the other Party a reasonable opportunity to comment on such proposed measures.

3. Provision of Information

(a) On request of the other Party, a Party shall promptly provide information and respond to questions pertaining to any actual or proposed measure that the requesting Party considers might materially affect the operation of this Treaty or otherwise substantially affect its interests under this Treaty.

(b) Any request or information under this paragraph shall be provided to the other Party through the relevant contact points.

(c) Any information provided under this paragraph shall be without prejudice as to whether the measure is consistent with this Treaty.

4. Administrative Proceedings

⁹ For greater certainty, a condition for the receipt or continued receipt of an advantage referred to in paragraph 2 does not constitute a "commitment or undertaking" for the purposes of paragraph 1.

¹⁰ The Parties recognize that a patent does not necessarily confer market power.

With a view to administering in a consistent, impartial, and reasonable manner all measures referred to in Article 10(1)(a), each Party shall ensure that in its administrative proceedings applying such measures to particular covered investments or investors of the other Party in specific cases:

- (a) wherever possible, covered investments or investors of the other Party that are directly affected by a proceeding are provided reasonable notice, in accordance with domestic procedures, when a proceeding is initiated, including a description of the nature of the proceeding, a statement of the legal authority under which the proceeding is initiated, and a general description of any issues in controversy;
- (b) such persons are afforded a reasonable opportunity to present facts and arguments in support of their positions prior to any final administrative action, when time, the nature of the proceeding, and the public interest permit; and
- (c) its procedures are in accordance with domestic law.

5. Review and Appeal

- (a) Each Party shall establish or maintain judicial, quasi-judicial, or administrative tribunals or procedures for the purpose of the prompt review and, where warranted, correction of final administrative actions regarding matters covered by this Treaty. Such tribunals shall be impartial and independent of the office or authority entrusted with administrative enforcement and shall not have any substantial interest in the outcome of the matter.
- (b) Each Party shall ensure that, in any such tribunals or procedures, the parties to the proceeding are provided with the right to:
 - (i) a reasonable opportunity to support or defend their respective positions; and
 - (ii) a decision based on the evidence and submissions of record or, where required by domestic law, the record compiled by the administrative authority.
- (c) Each Party shall ensure, subject to appeal or further review as provided in its domestic law, that such decisions shall be implemented by, and shall govern the practice of, the offices or authorities with respect to the administrative action at issue.

Article 12: Investment and Environment

1. The Parties recognize that it is inappropriate to encourage investment by weakening or reducing the protections afforded in domestic environmental laws.¹¹ Accordingly, each Party shall strive to ensure that it does not waive or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, such laws in a manner that weakens or reduces the protections afforded in those laws as an encouragement for the establishment, acquisition, expansion, or retention of an investment in its territory. If a Party considers that the other Party has offered such an encouragement, it may request consultations with the other Party and the two Parties shall consult with a view to avoiding any such encouragement.
2. Nothing in this Treaty shall be construed to prevent a Party from adopting, maintaining, or enforcing any measure otherwise consistent with this Treaty that it considers appropriate to ensure that investment activity in its territory is undertaken in a manner sensitive to environmental concerns.

Article 13: Investment and Labor

1. The Parties recognize that it is inappropriate to encourage investment by weakening or reducing the protections afforded in domestic labor laws. Accordingly, each Party shall strive to ensure that it does not waive or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, such laws in a manner that weakens or reduces adherence to the internationally recognized labor rights referred to in paragraph 2 as an encouragement for the establishment, acquisition, expansion, or retention of an investment in its territory. If a Party considers that the other Party has offered such an encouragement, it may request consultations with the other

¹¹ For the United States, “laws” for purposes of this Article means an act of the United States Congress or regulations promulgated pursuant to an act of the United States Congress that is enforceable by action of the central level of government.

Party and the two Parties shall consult with a view to avoiding any such encouragement.

2. For purposes of this Article, “labor laws” means each Party’s statutes or regulations,¹² or provisions thereof, that are directly related to the following internationally recognized labor rights:

- (a) the right of association;
- (b) the right to organize and bargain collectively;
- (c) a prohibition on the use of any form of forced or compulsory labor;
- (d) labor protections for children and young people, including a minimum age for the employment of children and the prohibition and elimination of the worst forms of child labor; and
- (e) acceptable conditions of work with respect to minimum wages, hours of work, and occupational safety and health.

Article 14: Non-Conforming Measures

[...]

Article 15: Special Formalities and Information Requirements

[...]

Article 16: Non-Derogation

[...]

Article 17: Denial of Benefits

[...]

Article 18: Essential Security

Nothing in this Treaty shall be construed:

1. to require a Party to furnish or allow access to any information the disclosure of which it determines to be contrary to its essential security interests; or
2. to preclude a Party from applying measures that it considers necessary for the fulfillment of its obligations with respect to the maintenance or restoration of international peace or security, or the protection of its own essential security interests.

Article 19: Disclosure of Information

Nothing in this Treaty shall be construed to require a Party to furnish or allow access to confidential information the disclosure of which would impede law enforcement or otherwise be contrary to the public interest, or which would prejudice the legitimate commercial interests of particular enterprises, public or private.

Article 20: Financial Services

[...]

Article 21: Taxation

[...]

Article 22: Entry into Force, Duration, and Termination

[...]

SECTION B

Article 23: Consultation and Negotiation

In the event of an investment dispute, the claimant and the respondent should initially seek to resolve the dispute through consultation and negotiation, which may include the use of nonbinding, third-party procedures.

Article 24: Submission of a Claim to Arbitration

1. In the event that a disputing party considers that an investment dispute cannot be settled by consultation and negotiation:
 - (a) the claimant, on its own behalf, may submit to arbitration under this Section a claim
 - (i) that the respondent has breached

¹² For the United States, “statutes or regulations” for purposes of this Article means an act of the United States Congress or regulations promulgated pursuant to an act of the United States Congress that is enforceable by action of the central level of government.

- (A) an obligation under Articles 3 through 10,
- (B) an investment authorization, or
- (C) an investment agreement; and
- (ii) that the claimant has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach; and
- (b) the claimant, on behalf of an enterprise of the respondent that is a juridical person that the claimant owns or controls directly or indirectly, may submit to arbitration under this Section a claim
 - (i) that the respondent has breached
 - (A) an obligation under Articles 3 through 10,
 - (B) an investment authorization, or
 - (C) an investment agreement; and
 - (ii) that the enterprise has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach, provided that a claimant may submit pursuant to subparagraph (a)(i)(C) or (b)(i)(C) a claim for breach of an investment agreement only if the subject matter of the claim and the claimed damages directly relate to the covered investment that was established or acquired, or sought to be established or acquired, in reliance on the relevant investment agreement.
- 2. At least 90 days before submitting any claim to arbitration under this Section, a claimant shall deliver to the respondent a written notice of its intention to submit the claim to arbitration (“notice of intent”). The notice shall specify:
 - (a) the name and address of the claimant and, where a claim is submitted on behalf of an enterprise, the name, address, and place of incorporation of the enterprise;
 - (b) for each claim, the provision of this Treaty, investment authorization, or investment agreement alleged to have been breached and any other relevant provisions;
 - (c) the legal and factual basis for each claim; and
 - (d) the relief sought and the approximate amount of damages claimed.
- 3. Provided that six months have elapsed since the events giving rise to the claim, a claimant may submit a claim referred to in paragraph 1:
 - (a) under the ICSID Convention and the ICSID Rules of Procedure for Arbitration Proceedings, provided that both the respondent and the non-disputing Party are parties to the ICSID Convention;
 - (b) under the ICSID Additional Facility Rules, provided that either the respondent or the non-disputing Party is a party to the ICSID Convention;
 - (c) under the UNCITRAL Arbitration Rules; or
 - (d) if the claimant and respondent agree, to any other arbitration institution or under any other arbitration rules.
- 4. A claim shall be deemed submitted to arbitration under this Section when the claimant’s notice of or request for arbitration (“notice of arbitration”):
 - (a) referred to in paragraph 1 of Article 36 of the ICSID Convention is received by the Secretary-General;
 - (b) referred to in Article 2 of Schedule C of the ICSID Additional Facility Rules is received by the Secretary-General;
 - (c) referred to in Article 3 of the UNCITRAL Arbitration Rules, together with the statement of claim referred to in Article 18 of the UNCITRAL Arbitration Rules, are received by the respondent; or
 - (d) referred to under any arbitral institution or arbitral rules selected under paragraph 3(d) is received by the respondent.

A claim asserted by the claimant for the first time after such notice of arbitration is submitted shall be deemed submitted to arbitration under this Section on the date of its receipt under the applicable arbitral rules.
- 5. The arbitration rules applicable under paragraph 3, and in effect on the date the claim or claims were submitted to arbitration under this Section, shall govern the arbitration except to the extent modified by this Treaty.
- 6. The claimant shall provide with the notice of arbitration:
 - (a) the name of the arbitrator that the claimant appoints; or
 - (b) the claimant’s written consent for the Secretary-General to appoint that arbitrator.

Article 25: Consent of Each Party to Arbitration

- 1. Each Party consents to the submission of a claim to arbitration under this Section in accordance with this Treaty.

- 2. The consent under paragraph 1 and the submission of a claim to arbitration under this Section shall satisfy the requirements of:
 - (a) Chapter II of the ICSID Convention (Jurisdiction of the Centre) and the ICSID Additional Facility Rules for written consent of the parties to the dispute; [and]
 - (b) Article II of the New York Convention for an “agreement in writing[.]” [;] and
 - (c) Article I of the Inter-American Convention for an “agreement.”]

Article 26: Conditions and Limitations on Consent of Each Party

- 1. No claim may be submitted to arbitration under this Section if more than three years have elapsed from the date on which the claimant first acquired, or should have first acquired, knowledge of the breach alleged under Article 24(1) and knowledge that the claimant (for claims brought under Article 24(1)(a)) or the enterprise (for claims brought under Article 24(1)(b)) has incurred loss or damage.
- 2. No claim may be submitted to arbitration under this Section unless:
 - (a) the claimant consents in writing to arbitration in accordance with the procedures set out in this Treaty; and
 - (b) the notice of arbitration is accompanied,
 - (i) for claims submitted to arbitration under Article 24(1)(a), by the claimant’s written waiver, and
 - (ii) for claims submitted to arbitration under Article 24(1)(b), by the claimant’s and the enterprise’s written waivers of any right to initiate or continue before any administrative tribunal or court under the law of either Party, or other dispute settlement procedures, any proceeding with respect to any measure alleged to constitute a breach referred to in Article 24.
- 3. Notwithstanding paragraph 2(b), the claimant (for claims brought under Article 24(1)(a)) and the claimant or the enterprise (for claims brought under Article 24(1)(b)) may initiate or continue an action that seeks interim injunctive relief and does not involve the payment of monetary damages before a judicial or administrative tribunal of the respondent, provided that the action is brought for the sole purpose of preserving the claimant’s or the enterprise’s rights and interests during the pendency of the arbitration.

Article 27: Selection of Arbitrators

[...]

Article 28: Conduct of the Arbitration

- 1. The disputing parties may agree on the legal place of any arbitration under the arbitral rules applicable under Article 24(3). If the disputing parties fail to reach agreement, the tribunal shall determine the place in accordance with the applicable arbitral rules, provided that the place shall be in the territory of a State that is a party to the New York Convention.
- 2. The non-disputing Party may make oral and written submissions to the tribunal regarding the interpretation of this Treaty.
- 3. The tribunal shall have the authority to accept and consider *amicus curiae* submissions from a person or entity that is not a disputing party.
- 4. Without prejudice to a tribunal’s authority to address other objections as a preliminary question, a tribunal shall address and decide as a preliminary question any objection by the respondent that, as a matter of law, a claim submitted is not a claim for which an award in favour of the claimant may be made under Article 34.
 - (a) Such objection shall be submitted to the tribunal as soon as possible after the tribunal is constituted, and in no event later than the date the tribunal fixes for the respondent to submit its counter-memorial (or, in the case of an amendment to the notice of arbitration, the date the tribunal fixes for the respondent to submit its response to the amendment).
 - (b) On receipt of an objection under this paragraph, the tribunal shall suspend any proceedings on the merits, establish a schedule for considering the objection consistent with any schedule it has established for considering any other preliminary question, and

issue a decision or award on the objection, stating the grounds therefor.

(c) In deciding an objection under this paragraph, the tribunal shall assume to be true claimant's factual allegations in support of any claim in the notice of arbitration (or any amendment thereof) and, in disputes brought under the UNCITRAL Arbitration Rules, the statement of claim referred to in Article 18 of the UNCITRAL Arbitration Rules. The tribunal may also consider any relevant facts not in dispute.

(d) The respondent does not waive any objection as to competence or any argument on the merits merely because the respondent did or did not raise an objection under this paragraph or make use of the expedited procedure set out in paragraph 5.

5. In the event that the respondent so requests within 45 days after the tribunal is constituted, the tribunal shall decide on an expedited basis an objection under paragraph 4 and any objection that the dispute is not within the tribunal's competence. The tribunal shall suspend any proceedings on the merits and issue a decision or award on the objection(s), stating the grounds therefor, no later than 150 days after the date of the request. However, if a disputing party requests a hearing, the tribunal may take an additional 30 days to issue the decision or award. Regardless of whether a hearing is requested, a tribunal may, on a showing of extraordinary cause, delay issuing its decision or award by an additional brief period, which may not exceed 30 days.

6. When it decides a respondent's objection under paragraph 4 or 5, the tribunal may, if warranted, award to the prevailing disputing party reasonable costs and attorney's fees incurred in submitting or opposing the objection. In determining whether such an award is warranted, the tribunal shall consider whether either the claimant's claim or the respondent's objection was frivolous, and shall provide the disputing parties a reasonable opportunity to comment.

7. A respondent may not assert as a defense, counterclaim, right of set-off, or for any other reason that the claimant has received or will receive indemnification or other compensation for all or part of the alleged damages pursuant to an insurance or guarantee contract.

8. A tribunal may order an interim measure of protection to preserve the rights of a disputing party, or to ensure that the tribunal's jurisdiction is made fully effective, including an order to preserve evidence in the possession or control of a disputing party or to protect the tribunal's jurisdiction. A tribunal may not order attachment or enjoin the application of a measure alleged to constitute a breach referred to in Article 24. For purposes of this paragraph, an order includes a recommendation.

9. (a) In any arbitration conducted under this Section, at the request of a disputing party, a tribunal shall, before issuing a decision or award on liability, transmit its proposed decision or award to the disputing parties and to the non-disputing Party. Within 60 days after the tribunal transmits its proposed decision or award, the disputing parties may submit written comments to the tribunal concerning any aspect of its proposed decision or award. The tribunal shall consider any such comments and issue its decision or award not later than 45 days after the expiration of the 60-day comment period.

(b) Subparagraph (a) shall not apply in any arbitration conducted pursuant to this Section for which an appeal has been made available pursuant to paragraph 10 or Annex D.

10. If a separate, multilateral agreement enters into force between the Parties that establishes an appellate body for purposes of reviewing awards rendered by tribunals constituted pursuant to international trade or investment arrangements to hear investment disputes, the Parties shall strive to reach an agreement that would have such appellate body review awards rendered under Article 34 in arbitrations commenced after the multilateral agreement enters into force between the Parties.

Article 29: Transparency of Arbitral Proceedings

1. Subject to paragraphs 2 and 4, the respondent shall, after receiving the following documents, promptly transmit them to the non-disputing Party and make them available to the public:

- (a) the notice of intent;
- (b) the notice of arbitration;

(c) pleadings, memorials, and briefs submitted to the tribunal by a disputing party and any written submissions submitted pursuant to Article 28(2) [Non-Disputing Party submissions] and (3) [*Amicus* Submissions] and Article 33 [Consolidation];

(d) minutes or transcripts of hearings of the tribunal, where available; and

(e) orders, awards, and decisions of the tribunal.

2. The tribunal shall conduct hearings open to the public and shall determine, in consultation with the disputing parties, the appropriate logistical arrangements. However, any disputing party that intends to use information designated as protected information in a hearing shall so advise the tribunal. The tribunal shall make appropriate arrangements to protect the information from disclosure.

3. Nothing in this Section requires a respondent to disclose protected information or to furnish or allow access to information that it may withhold in accordance with Article 18 [Essential Security Article] or Article 19 [Disclosure of Information Article].

4. Any protected information that is submitted to the tribunal shall be protected from disclosure in accordance with the following procedures:

(a) Subject to subparagraph (d), neither the disputing parties nor the tribunal shall disclose to the non-disputing Party or to the public any protected information where the disputing party that provided the information clearly designates it in accordance with subparagraph (b);

(b) Any disputing party claiming that certain information constitutes protected information shall clearly designate the information at the time it is submitted to the tribunal;

(c) A disputing party shall, at the time it submits a document containing information claimed to be protected information, submit a redacted version of the document that does not contain the information. Only the redacted version shall be provided to the non-disputing Party and made public in accordance with paragraph 1; and

(d) The tribunal shall decide any objection regarding the designation of information claimed to be protected information. If the tribunal determines that such information was not properly designated, the disputing party that submitted the information may (i) withdraw all or part of its submission containing such information, or (ii) agree to resubmit complete and redacted documents with corrected designations in accordance with the tribunal's determination and subparagraph (c). In either case, the other disputing party shall, whenever necessary, resubmit complete and redacted documents which either remove the information withdrawn under (i) by the disputing party that first submitted the information or redesignate the information consistent with the designation under (ii) of the disputing party that first submitted the information.

5. Nothing in this Section requires a respondent to withhold from the public information required to be disclosed by its laws.

Article 30: Governing Law

1. Subject to paragraph 3, when a claim is submitted under Article 24(1)(a)(i)(A) or Article 24(1)(b)(i)(A), the tribunal shall decide the issues in dispute in accordance with this Treaty and applicable rules of international law.

2. Subject to paragraph 3 and the other terms of this Section, when a claim is submitted under Article 24(1)(a)(i)(B) or (C), or Article 24(1)(b)(i)(B) or (C), the tribunal shall apply:

(a) the rules of law specified in the pertinent investment authorization or investment agreement, or as the disputing parties may otherwise agree; or

(b) if the rules of law have not been specified or otherwise agreed:

(i) the law of the respondent, including its rules on the conflict of laws;¹³ and

(ii) such rules of international law as may be applicable.

¹³ The "law of the respondent" means the law that a domestic court or tribunal of proper jurisdiction would apply in the same case.

3. A joint decision of the Parties, each acting through its representative designated for purposes of this Article, declaring their interpretation of a provision of this Treaty shall be binding on a tribunal, and any decision or award issued by a tribunal must be consistent with that joint decision.

Article 31: Interpretation of Annexes

[...]

Article 32: Expert Reports

[...]

Article 33: Consolidation

1. Where two or more claims have been submitted separately to arbitration under Article 24(1) and the claims have a question of law or fact in common and arise out of the same events or circumstances, any disputing party may seek a consolidation order in accordance with the agreement of all the disputing parties sought to be covered by the order or the terms of paragraphs 2 through 10.

2. A disputing party that seeks a consolidation order under this Article shall deliver, in writing, a request to the Secretary-General and to all the disputing parties sought to be covered by the order and shall specify in the request:

- (a) the names and addresses of all the disputing parties sought to be covered by the order;
- (b) the nature of the order sought; and
- (c) the grounds on which the order is sought.

3. Unless the Secretary-General finds within 30 days after receiving a request under paragraph 2 that the request is manifestly unfounded, a tribunal shall be established under this Article.

4. Unless all the disputing parties sought to be covered by the order otherwise agree, a tribunal established under this Article shall comprise three arbitrators:

- (a) one arbitrator appointed by agreement of the claimants;
- (b) one arbitrator appointed by the respondent; and
- (c) the presiding arbitrator appointed by the Secretary-General, provided, however, that the presiding arbitrator shall not be a national of either Party.

5. If, within 60 days after the Secretary-General receives a request made under paragraph 2, the respondent fails or the claimants fail to appoint an arbitrator in accordance with paragraph 4, the Secretary-General, on the request of any disputing party sought to be covered by the order, shall appoint the arbitrator or arbitrators not yet appointed. If the respondent fails to appoint an arbitrator, the Secretary-General shall appoint a national of the disputing Party, and if the claimants fail to appoint an arbitrator, the Secretary-General shall appoint a national of the nondisputing Party.

6. Where a tribunal established under this Article is satisfied that two or more claims that have been submitted to arbitration under Article 24(1) have a question of law or fact in common, and arise out of the same events or circumstances, the tribunal may, in the interest of fair and efficient resolution of the claims, and after hearing the disputing parties, by order:

- (a) assume jurisdiction over, and hear and determine together, all or part of the claims;
- (b) assume jurisdiction over, and hear and determine one or more of the claims, the determination of which it believes would assist in the resolution of the others; or
- (c) instruct a tribunal previously established under Article 27 [Selection of Arbitrators] to assume jurisdiction over, and hear and determine together, all or part of the claims, provided that

(i) that tribunal, at the request of any claimant not previously a disputing party before that tribunal, shall be reconstituted with its original members, except that the arbitrator for the claimants shall be appointed pursuant to paragraphs 4(a) and 5; and

(ii) that tribunal shall decide whether any prior hearing shall be repeated.

7. Where a tribunal has been established under this Article, a claimant that has submitted a claim to arbitration under Article 24(1) and that has not been named in a request made under paragraph 2 may make a written request to the tribunal that it be

included in any order made under paragraph 6, and shall specify in the request:

- (a) the name and address of the claimant;
- (b) the nature of the order sought; and
- (c) the grounds on which the order is sought.

The claimant shall deliver a copy of its request to the Secretary-General.

8. A tribunal established under this Article shall conduct its proceedings in accordance with the UNCITRAL Arbitration Rules, except as modified by this Section.

9. A tribunal established under Article 27 [Selection of Arbitrators] shall not have jurisdiction to decide a claim, or a part of a claim, over which a tribunal established or instructed under this Article has assumed jurisdiction.

10. On application of a disputing party, a tribunal established under this Article, pending its decision under paragraph 6, may order that the proceedings of a tribunal established under Article 27 [Selection of Arbitrators] be stayed, unless the latter tribunal has already adjourned its proceedings.

Article 34: Awards

[...]

Article 35: Annexes and Footnotes

[...]

Article 36: Service of Documents

[...]

SECTION C

Article 37: State-State Dispute Settlement

[...]

Annex A

Customary International Law

The Parties confirm their shared understanding that “customary international law” generally and as specifically referenced in Article 5 [Minimum Standard of Treatment] and Annex B [Expropriation] results from a general and consistent practice of States that they follow from a sense of legal obligation. With regard to Article 5 [Minimum Standard of Treatment], the customary international law minimum standard of treatment of aliens refers to all customary international law principles that protect the economic rights and interests of aliens.

Annex B

Expropriation

The Parties confirm their shared understanding that:

1. Article 6 [Expropriation and Compensation](1) is intended to reflect customary international law concerning the obligation of States with respect to expropriation.

2. An action or a series of actions by a Party cannot constitute an expropriation unless it interferes with a tangible or intangible property right or property interest in an investment.

3. Article 6 [Expropriation and Compensation](1) addresses two situations. The first is direct expropriation, where an investment is nationalized or otherwise directly expropriated through formal transfer of title or outright seizure.

4. The second situation addressed by Article 6 [Expropriation and Compensation](1) is indirect expropriation, where an action or series of actions by a Party has an effect equivalent to direct expropriation without formal transfer of title or outright seizure.

(a) The determination of whether an action or series of actions by a Party, in a specific fact situation, constitutes an indirect expropriation, requires a case-by-case, fact-based inquiry that considers, among other factors:

(i) the economic impact of the government action, although the fact that an action or series of actions by a Party has an adverse effect on the economic value of an investment, standing alone, does not establish that an indirect expropriation has occurred;

- (ii) the extent to which the government action interferes with distinct, reasonable investment-backed expectations; and
 - (iii) the character of the government action.
- (b) Except in rare circumstances, non-discriminatory regulatory actions by a Party that are designed and applied to protect legitimate public welfare objectives, such as public health, safety, and the environment, do not constitute indirect expropriations.

Annex C
Service of Documents on a Party

[...]

Annex D
Possibility of a Bilateral Appellate Mechanism

Within three years after the date of entry into force of this Treaty, the Parties shall consider whether to establish a bilateral appellate body or similar mechanism to review awards rendered under Article 34 in arbitrations commenced after they establish the appellate body or similar mechanism.